

REPUBLIQUE DE BENIN

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

MARCHE N° 0089 -2022/MEF/MESRS/UAC/CoE-EIE/DNCMP/SPM du 20/01/2022

M  
A  
R  
C  
H  
E  
S  
P  
U  
B  
L  
I  
C  
S

<b>STRUCTURE</b>	COLLEGE D'INGENIERIE EN ENERGIE, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT (CoE.EIE)
<b>OBJET DU MARCHÉ :</b> SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DES BOURSIERS ET ETRANGERS DU CoE-EIE	
<b>TITULAIRE :</b>	Société L'AFRICAIN DES ASSURANCES Avenue Jean-Paul II, parcelle N°1250, Immeuble en face de la DEI, 01 BP 3128 Cotonou Bénin, Tel : +329 21 30 04 83/21 30 19 80, E-mail : directiongenerale@lfricaine-assur.com

RESERVE A L'AUTORITE CONTRACTANTE		RESERVE A LA CCMP	
DATE PUBLICATION AVIS (Relevé)	21/12/2021	DATE D'APPROBATION	20/01/2022
DATE D'OUVERTURE	21/12/2021	DATE DE NOTIFICATION	06/04/2022
DATE D'ATTRIBUTION	06/01/2022	NUMERO SIGMA: S. CoE.EIE.77841	
DELAI D'EXECUTION	Deux (2) mois calendaires		

<b>FINANCEMENT :</b>	Intérieur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Emprunt	<input checked="" type="checkbox"/>	100
	Autonome	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Don	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>MONTANT DU MARCHÉ :</b>	HT	7 000 000 FCFA
	TTC	7 000 000 FCFA

<b>TYPE DE MARCHÉ</b>	FOURNITURE	<input type="checkbox"/>
	TRAVAUX	<input type="checkbox"/>
	SERVICES	<input checked="" type="checkbox"/>
	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	<input type="checkbox"/>

<b>MODE DE PASSATION</b>	AUO	<input type="checkbox"/>
	GRE A GRE	<input type="checkbox"/>
	AMI	<input type="checkbox"/>
	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX	<input type="checkbox"/>
	DEMANDE DE COTATION	<input checked="" type="checkbox"/>
	CONSULTATION DE PRESTATAIRES	<input type="checkbox"/>

AUTORISATION DE PROGRAMME						AUTHENTIFICATION
CREDITS DE PaiEMENT	IMPUTATIONS	MONTANT TRESOR	MONTANT SOE	MONTANT EMPRUNT	MONTANT AUTONOME	
Année: 2021	835165	0	0	4 000 000 Dollars		



*[Handwritten signature]*

Aux termes de la Demande de cotation DC N° 027-21/UAC/CoE-EIE/SPM intervenue le 21 Décembre 2021 entre le projet COLLEGE D'INGENIERIE EN ENERGIE, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT (CoE-EIE) (ci-après désignée comme « l'Autorité contractante ») et représenté aux présentes par **Pr. Alain Guy ALITONOU** agissant en qualité de Coordonnateur, d'une part et la société L'AFRICAIN DES ASSURANCES inscrite au registre de commerce sous le N° RCCM RB/COT/ 07 B 1719 faisant élection de domicile Avenue Jean-Paul II, parcelle N°1269, Immeuble en face de la DEL, 01 BP 3128 Cotonou Bénin, Tél : +229 21 30 04 83/21 30 19 80, E-mail : [directiongenerale@africain-assur.com](mailto:directiongenerale@africain-assur.com), représentée aux présentes par **Monsieur Kenneth ELEGBEDE**, agissant en qualité de **Directeur Général**, ci-après désigné comme le « Titulaire » d'autre part :

**ATTENDU** que l'Autorité contractante désire que certaines prestations de services soient réalisées par le Titulaire, c'est-à-dire : **Souscription d'une assurance maladie au profit des étudiants boursiers et étrangers du CoE-EIE** et a accepté une offre du titulaire pour un montant **toutes taxes comprises Sept millions (7.000 000) Francs CFA TTC** (ci-après désigné comme le **prix du marché**).

**PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **Article 1 : Documents contractuels**

Les documents ci-après seront considérés comme faisant partie intégrante du marché :

- a) le présent marché ;
- b) la soumission du titulaire ;
- c) la lettre de notification de l'attribution provisoire ;
- d) le barème de remboursement proposé par le titulaire ;
- e) les conditions générales et particulières proposées par le titulaire ;
- f) les clauses d'ajustement proposées par le titulaire ;
- g) la liste des prestataires agréés du titulaire ;
- h) le modèle d'engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- i) la déclaration de l'autorité contractante ;
- j) la décomposition du prix globale et forfaitaire ;
- k) le Relevé d'Identité Bancaire ;
- l) les ordres de service qui seront pris par le Coordonnateur dans le cadre de l'exécution du marché.

#### **Article 2 : obligation des parties**

En contrepartie des règlements à effectuer par l'Autorité contractante au profit du Titulaire, comme indiqué ci-après, le Titulaire convient de réaliser les services et de remédier aux défauts et insuffisances de ces services en conformité absolue avec les dispositions du présent marché. L'Autorité contractante convient de son côté de payer au Titulaire, au titre des prestations des services d'assurance au profit des étudiants boursiers et étrangers, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre de ce Marché.

#### **Article 3 : Délai d'exécution**

Le délai d'exécution du présent marché est de douze (12) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage du marché.

V  
[Signature]  
[Signature]

#### **Article 4 : Régime fiscal**

Le présent marché est soumis au régime fiscal de droit commun en vigueur en République du Bénin. Le titulaire du marché est assujéti au payement de la redevance de régulation qui s'élève à 0,5 % du montant hors taxes du marché. Le montant de la redevance de régulation sera versé directement sur le compte épargne BJ 6600100100000010425073 de l'ARMP ouvert au trésor public.

#### **Article 5 : Montant et modalités de règlement du titulaire du marché**

Le montant du présent marché est de **Sept millions (7 000 000) Francs CFA TTC**. Il est ferme et non révisable sur toute la durée de la prestation.

Les règlements au profit du titulaire au titre du présent marché se feront en FCFA par virement bancaire sur le compte de la société **L'AFRICAIN DES ASSURANCES** dont le relevé d'identité bancaire est fourni à cet effet.

#### **Article 6 : Avenant**

Les prestations fournies par le titulaire feront l'objet d'une évaluation sur la base d'une enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires. En cas de satisfaction et seulement dans ce cas et lorsque cela est nécessaire, les parties au contrat peuvent prolonger le délai d'exécution par voie d'avenant en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 : Pénalités applicables**

En cas de retard dans l'exécution du Marché, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à 1/2000 IÈME du montant du Marché. L'Autorité contractante se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable, lorsque le montant cumulé des pénalités atteint un montant de quatre cent vingt mille **(420 000) FCFA**.

En cas de retard dans le versement des frais de souscription par l'autorité contractante, le titulaire met cette dernière en demeure par lettre recommandée avec avis de réception et en cas de non-exécution dans un délai jugé raisonnable par le titulaire, celui-ci peut demander la résiliation du marché.

#### **Article 8 : Suivi des prestations**

L'exécution des prestations du présent marché feront l'objet d'un suivi par un comité constitué à cet effet. A l'expiration du délai d'exécution du marché, une enquête de satisfaction est réalisée par le comité de suivi qui est composé comme suit :

- Le Coordonnateur du projet CoE-EOF ou son représentant ;
- Le Spécialiste en passation des marchés du projet CoE-EIE ou son représentant ;
- Le responsable Financier du CoE-EIE ou son représentant ;
- le comptable du projet CoE-EIE;
- un représentant du titulaire du marché.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

L'Autorité contractante et le titulaire du marché feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend entre eux ou en rapport avec le marché.

Si l'Autorité contractante et le titulaire du marché n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis d'abord à l'ARMP et en cas de non satisfaction à la juridiction administrative compétente.

Handwritten signature in blue ink and a rectangular stamp with illegible text inside.


**Article 10 : Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) l'approbation de l'autorité compétente ;
- b) la notification du marché au titulaire ;
- c) l'immatriculation et l'authentification par l'organe de contrôle compétent ;
- d) l'enregistrement au service des domaines ;
- e) la mise en place du financement du Marché ;
- g) le versement de la police d'assurance par l'autorité contractante ;

Le présent marché entre en vigueur à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.

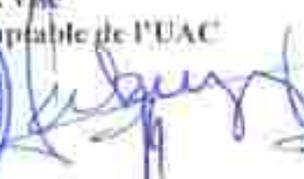
Les parties au contrat ont signé le marché les jours et années mentionnés ci-dessous.

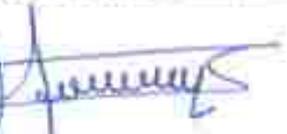
La et accepté par le titulaire :

  
  
 Monsieur Kenneth EL KUBRAH  
 Abomey-Calavi, le 17 / 01 / 2022

Présenté par :

  
 Le Coordonnateur du projet CoE-EIE  
  
 Pr. Adon Guy ATONOU  
 Abomey-Calavi, le 18 / 01 / 2022

  
 A visé  
 L'Agent Comptable de l'UAC  
  
 KEKEREKOU  
 Abomey-Calavi, le 19 / 01 / 2022

  
 Vu et approuvé par le Recteur,  
  
 Professeur Félicien AVLESSI  
 Abomey-Calavi, le 20 / 01 / 2022

Bonheur Otonou le 07/02/2022  
 Po 020 Case 024-05  
 Rpe trente cinq mille  
 "lecteur de l'Enr"

Red = 35 000

# ANNEXES



Date : 13 Janvier 2022

La Soumission N° : du 21/12/2021

A : Université d'Abomey-Calavi, *College of Engineering-Energie Infrastructure de Transport et Environnement (CoE-EIE), Abomey-Calavi.*

Monsieur et/ou Madame,

Après avoir examiné le Dossier de Demande de Cotation dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de fournir et de livrer **une police d'assurance maladie au profit des étudiants boursiers et étrangers du CoE-EIE** conformément à l'Avis de Demande de Cotation et pour la somme de **Sept Millions (7 000 000) Francs CFA TTC**, ou autres montants énumérés dans la Décomposition du Prix global et forfaitaire ci-joint et qui fait partie de la présente soumission.

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à livrer les fournitures selon les dispositions précisées dans la Décomposition du Prix global et forfaitaire.

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de **trente (30) jours** à compter de la date fixée pour le dépôt des offres, telle que stipulée dans l'Avis de Demande de Cotation ; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Fait à Cotonou 13<sup>ème</sup> jour de Janvier 2022



Jean-Wilfrid HOUSSOU

Directeur des Intermédiaires et de la Tarification

Dûment autorisé à signer une offre pour et au nom de : *L'Africaine des Assurances*

## 1- Barème de remboursement des frais médicaux et divers

Triplement à la suite de maladie, d'Accident et de Maternité  
Plafond de remboursement dans la limite de 2 000 000 / famille et par an

I- GARANTIES DE BASE : MALADIE/ACCIDENT/ MATERNITE	BENIN	AFRIQUE	EUROPE
I-1- Frais de consultation	Couverture à 80%	Couverture à 80%	Couverture à 80%
Généraliste Spécialiste Professeur	Selon tarif interne appliqué Plafond : 5.000 F CFA 10.000 F CFA 10.000 F CFA	Plafond : 15.000 F CFA 20.000 F CFA 25.000 F CFA	Plafond : 20.000 F CFA 25.000 F CFA 30.000 F CFA
I-2- Frais de soins	Couverture à 80 %	Couverture à 70 %	Couverture à 70 %
Frais pharmaceutiques et fournitures	80%	70%	70%
Frais de chambre	80% plafond à 15.000F/A	70% plafond à 20.000F/A	70% plafond à 30.000F/A
Honoraires chirurgicaux et frais accessoires à une intervention chirurgicale	80%	70%	70%
Frais de séjour de la mère accompagnant un enfant de soins de à une	80% plafond 7.500 F CFA	70% plafond 10.000 F	70% plafond 25.000 F
Frais d'analyses et de travaux en laboratoire	80 %	70 %	70 %
Frais de radiographie	80 %	70%	70 %
Frais d'ambulance	80% limite 20.000 F CFA	70% limite 50.000 F CFA	70% limite 75.000 F CFA
Frais de kinésithérapie et de rééducation suite accident et maladie gâtée	80 % limite 50.000 F CFA	70% limite à 100.000 F	70% limite à 150.000 F
Accès de spécialité	80%	70%	70 %
Frais de traitements préventifs (tais que vaccine : DT, fièvre jaune, coqueluche, polio, etc., ROUVAX)	55% limite 50.000 F CFA	55% limite 70.000 F CFA	55% limite 80.000 F CFA
Frais dentaires	65%	55 %	55 %
I-3- Frais de maternité	Couverture à 80%	Couverture à 70 %	Couverture à 70 %
Frais pré et post natal	80%	70%	70%
Frais d'accouchements proprement dits :			
a) En cas d'accouchement en clinique privée Accouchement normal	80% avec plafond de 200.000 F CFA	70% avec plafond de 500.000 F CFA	70% avec
Accouchement par voie chirurgicale	plafond de 250.000 F CFA	plafond de 500.000 F CFA	plafond de 500.000 F CFA quel que soit le cas.
Accouchement gémellaire	plafond de 250.000 F CFA	plafond de 250.000 F CFA	
b) En cas d'accouchement hors clinique privée (centres médicaux publics, confessionnels, etc.)	80 % des frais engagés dans limite de 150.000 F	70 % des frais engagés dans limite de 250.000 F	70 % des frais engagés dans limite de 250.000 F
II- GARANTIES OPTIONNELLES (RACHETÉES)			

II-1- Frais d'optique (1 bénéficiaire par famille tous les 2 ans)	50% limite 120 000 F CFA	70% limite 120 000 F CFA	70% limite 120 000 F CFA
II-2 - Vitamines	60%	60%	60%
II-3- Frais de prothèses dentaires dont frais d'orthodontie	65% limite de 70 000 F/PA	55% limite de 100 000 F/PA	60% limite de 100 000 F/PA
II-4- Assistance Evacuation Sanitaire et Rapatriement	EXCLU	EXCLU	EXCLU

**Les Frais réels sont ceux indiqués dans la limite des plafonds indiqués de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels NGAP**



## L'AFRICAINNE DES ASSURANCES sa.

Entreprise régie par le Code des Assurances  
Capital Social : 2 000 000 000 FCFA  
Siège Social : Cotonou (République du Bénin)  
01 BP 3128 Tél. : 229 21 30 19 80 / 21 30 04 83  
Fax : 229 21 30 14 00  
Email : [assuraf@intnet.bj](mailto:assuraf@intnet.bj)  
Site web: [www.africaine-assur.com](http://www.africaine-assur.com)  
RC N° 22 - 764 - B

---

## CONDITIONS GENERALES MALADIE GROUPE



L'AFRICAINNE DES ASSURANCES. *Le sens de l'engagement.*

**CONDITIONS GENERALES  
MALADIE GROUPE**

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>CHAPITRE I : GARANTIES</b> .....	<b>04</b>
Article 1 : OBJET DU CONTRAT ET ADMISSION .....	04
Article 2 : ETENDUE TERRITORIALE .....	04
Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR DES GARANTIES .....	04
Article 4 : EXCLUSIONS .....	05
<b>CHAPITRE II : RISQUE ASSURE</b> .....	<b>08</b>
Article 5 : DECLARATION DU RISQUE .....	09
Article 6 : SANCTIONS EN CAS D'INOBSERVATION DES OBLIGATIONS DE DECLARATION .....	09
Article 7 : AMELIORATION – DIMINUTION DU RISQUE .....	09
<b>CHAPITRE III : PRIME</b> .....	<b>09</b>
Article 8 : PAIEMENT DE LA PRIME - CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT .....	09
Article 9 : REVISION DU TARIF .....	10
<b>CHAPITRE IV : SINISTRES</b> .....	<b>11</b>
Article 10 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE .....	11
Article 11 : ARBITRAGE .....	12
Article 12 : PAIEMENT DES PRESTATIONS .....	12
Article 13 : SUBROGATION .....	12
<b>CHAPITRE V : DEBUT ET FIN DU CONTRAT</b> .....	<b>12</b>
Article 14 : PRISE D'EFFET .....	13
Article 15 : DUREE ET EXPIRATION DES GARANTIES .....	13
Article 16 : RESILIATION .....	14
Article 17 : PRESCRIPTION .....	15

*La présente police est régie par le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Inter-africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) par les Conditions Générales qui suivent ainsi que par les Conditions Particulières signées par le Souscripteur.*

## **CHAPITRE I : GARANTIES**

### **Article 1 : OBJET DU CONTRAT ET ADMISSION**

#### **1.1 – Objet du contrat**

La présente convention a pour objet de fournir, aux Assurés remplissant les conditions stipulées ci-après, le remboursement **des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de sanatorium ou de préventorium**, engagés pour l'Assuré lui-même et pour les personnes à sa charge, en cas d'accidents ou de maladie.

#### **1.2 – Admission**

Sont couverts obligatoirement par la présente Convention, tous les membres du Personnel du Souscripteur, âgés au plus de 60 ans et en situation d'activité à la date d'effet du présent contrat pendant tout le temps où ils demeurent liés contractuellement au Souscripteur, sous réserve des dispositions particulières de l'Article 16 du présent contrat.

Le personnel nouveau sera couvert dès son entrée en service selon les dispositions de l'article 5 ci-après.

#### **1.3 – Calcul de l'âge des Assurés**

Pour l'application de la présente convention, les âges sont calculés par différence entre le millénaire de l'année d'assurance et celui de la naissance.

### **Article 2 : ETENDUE TERRITORIALE**

La garantie s'exerce exclusivement en République du Bénin. Elle peut être étendue à d'autres pays de commun accord entre les parties.

### **Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR DES GARANTIES**

#### **3.1 – Délai d'attente**

Les garanties entrent en vigueur :

- A la date d'effet du contrat, pour les accidents ;
- Après un délai d'attente de deux (02) mois dans les autres cas.

Ce délai d'attente s'applique à toute extension de garantie, ou à tout nouvel Assuré, sauf cas prévu au

### 3.2 – Cas particulier : enfants nés après la souscription

Les enfants du Souscripteur nés après la souscription du contrat bénéficient des garanties sans délai d'attente, à condition :

- Qu'ils soient déclarés à l'Assureur dans les trois mois qui suivent leur naissance ;
- Qu'il se soit écoulé au moins deux (02) mois entre la date de prise d'effet du contrat et le jour de la naissance.

### 3.3 – Réduction du délai d'attente

Le délai d'attente peut être réduit d'un commun accord par les parties contractantes.

### 3.4 – Affections antérieures

Les séquelles d'accidents, les infirmités et les maladies antérieures à la date d'effet du contrat ou à la date d'admission d'un nouvel assuré sont garanties à la double condition suivante :

- Qu'elles aient été déclarées en réponse au questionnaire médical de la proposition ;
- Qu'elles ne fassent pas l'objet d'une exclusion aux Conditions Particulières.

En cas de non déclaration des infirmités ou maladies congénitales connues, des maladies et des accidents survenus avant la date d'effet du contrat ou à la date d'admission du nouvel Assuré, le Souscripteur et l'Assuré s'exposent aux sanctions prévues à l'article 6.

## Article 4 : EXCLUSIONS

### 4.1 – Risques exclus

Ne sont pas couverts par le présent contrat :

- *Les accidents survenus avant la prise d'effet de la garantie pour chaque bénéficiaire et les maladies dont la première constatation médicale est antérieure à cette date.*

*Si l'Assuré était atteint d'une affection pouvant être considérée comme une rechute ou aggravation d'un état préexistant à l'assurance (et, par conséquent, exclue de la garantie), cette affection serait présumée telle, à moins que l'Assuré n'apporte la preuve du contraire.*

*Toutefois seront considérés comme nouvelles maladies, les rechutes survenant plus de six mois après la date d'incorporation de l'Assuré et précédées d'une période de guérison d'au moins six mois consécutifs.*

- *Les maladies et accidents résultant du fait volontaire de l'Assuré, l'alcoolisme, l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement, des tentatives de suicide.*

- *Les accidents résultant de la pratique des sports suivants : sports de montagne, neige et glace, alpinisme, chasse sous-marine, boxe, catch, rugby, football, cyclisme et tous les arts martiaux.*

*Est également exclue de la garantie, la participation à des courses d'automobile et véhicules à deux ou trois roues, à l'exception de la participation à des rallyes touristiques.*

- *Les risques résultant de l'usage d'aéronefs ; cependant, la garantie est acquise pour les Assurés ayant pris place en qualité de passagers à bord :*

- a- *de tous appareils de Sociétés agréées pour le transport public de personnes ;*
- b- *de tous appareils militaires de transports, ou appartenant à une administration publique ;*
- c- *de tous appareils munis de certificat de navigabilité et pilotés par des pilotes titulaires de leurs brevets et licences.*

*Il est précisé que le terme « Appareils » comprend les hélicoptères.*

*Demeurant exclus :*

- *Les exhibitions, raids sportifs, vol d'essai ou de compétition, vols acrobatiques, vols d'apprentissage, descente en parachute non motivée par une raison de sécurité.*
- *Les matches, paris, courses, acrobaties aériennes, records, tentatives de records ou essais préparatoires, essais de réception d'appareils de navigation aérienne, ou vols à voile.*
- *Les accidents ou maladies provenant de faits de guerre étrangère ou civile ou survenant pendant le service militaire, étant précisé toutefois que les périodes inférieures à trois mois ne sont pas considérées comme service militaire.*

*L'assurance est suspendue de plein droit en cas de guerre contre les nations étrangères pour les Assurés mobilisés ou engagés volontaires.*

*La garantie des risques autres que les risques de guerre continue est sans modification pour les Assurés non mobilisés et pour les affectés spéciaux.*

- *Les conséquences d'insurrections, d'émeutes et de rixes, sauf le cas de légitime défense.*

*Par exception à ce qui précède, la garantie est accordée :*

- *Aux Assurés pour les accidents provenant de grèves, d'émeutes, rixes, insurrections et mouvements populaires, à la condition expresse qu'ils n'aient pris volontairement aucune part active à ces mouvements.*
- *Aux Assurés victimes d'actes commis par des personnes agissant dans le cadre d'une action concertée de terrorisme, à l'exception des conséquences de faits criminels ou délictueux auxquels les Assurés auraient pris part.*

*Nonobstant toute disposition contraire, la garantie objet de ce paragraphe, est résiliable à tout moment moyennant préavis de sept (07) jours. Elle ne pourra être renouvelée, après résiliation qu'après accord de l'Assureur et signature d'un avenant fixant les nouvelles conditions de garantie et de prime.*

*Ce préavis ne commence à courir que du jour de la réception de ladite lettre (dimanche et jours fériés non compris). Toutefois, dans le cas où la lettre ne serait pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq (05) jours après son envoi (dimanche et jours fériés compris), le délai ci-dessus compterait à partir de ce cinquième jour.*

- *Les risques professionnels régis par la loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles.*

#### 4.2 – Frais et produits exclus

*Né donnent pas lieu à remboursement :*

- *Les soins dentaires, les prothèses dentaires, les verres optiques (sauf mention aux Conditions Particulières jointes) ;*
- *Les cures thermales, c'est-à-dire l'ensemble des frais, de quelque nature qu'ils soient, exposés durant la cure, les frais de séjour dans les colonies de vacances, maisons de repos ou établissements similaires, les visites d'embauche et les visites médicales périodiques imposés par le Code du Travail ;*
- *Les visites prénuptiales ;*
- *Les frais de transport sauf ceux effectués en ambulance, seulement jusqu'à l'établissement le plus proche ;*
- *les frais de rapatriement ;*
- *La gymnastique corrective ;*
- *Les soins dispensés pour les pédicures et manicures ;*
- *Les traitements ou cures de rajeunissement ou de beauté ;*
- *Les bilans et check-up ;*
- *Les massages, les séances de rééducation, de diathermie, d'hydrothérapie, sauf ceux nécessités par les conséquences motrices d'accident ou de maladie entraînant la perte du mouvement.*
- *Les produits alimentaires et produits de régime ou de remplacement, les fortifiants, les vins, les eaux minérales ou produits similaires ou dérivés, sous quelque forme que ce soit ;*

- *Les objets à usage médical : thermomètre, seringues, vessies, bacs et poires à lavement, bassins, inhalateurs, irrigateurs, sondes, ventouses, gants, crins, etc. ;*
- *Les appareils d'orthopédie (montures) et bandages en général ;*
- *Les remboursements de médicaments non prescrits par un médecin ;*
- *Les médicaments ou produits n'ayant pas caractère thérapeutique mais préventif, sauf sérum et vaccin pour les cas d'accident entraînant des blessures ;*
- *Les médicaments figurant sur la liste en annexe.*

*Ne donnent pas lieu à un remboursement, les opérations n'ayant qu'un but esthétique ou dite de rajeunissement, ainsi que celles ayant pour but de remédier à une infirmité ou malformation congénitale, sauf pour les enfants nés après la prise d'effet du contrat et incorporés dès leur naissance.*

## CHAPITRE II : RISQUES ASSURES

### Article 5 : DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur, et la prime est fixée en conséquence. Ce dernier doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur dans le formulaire de déclaration du risque.

Le Souscripteur fournira à l'Assureur :

1. Lors de la signature de la police, un état nominatif des Assurés, indiquant pour chacun d'eux :
  - a- la date de naissance ;
  - b- la situation de famille (avec mention de la date de naissance du conjoint et des personnes à charge).

Cet état sera accompagné d'un bulletin d'adhésion fourni par l'Assureur et comportant un questionnaire médical rempli obligatoirement par chaque Assuré.

2. Dans les premiers jours de chaque trimestre civil :
  - a- les documents prévus au paragraphe 1 ci-dessus concernant les nouveaux Assurés ;
  - b- un état des Assurés cessant d'être compris dans l'assurance, avec indication pour chacun d'eux de la date du retrait ;
  - c- un état des changements de situation de famille des Assurés.

A défaut de la remise des états prévus au paragraphe 2 du présent article dans les délais fixés, le contrat continuera son effet sur les dernières bases connues.

## **Article 6 : SANCTIONS EN CAS D'INOBSERVATION DES OBLIGATIONS DE DECLARATION**

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances visées à l'article 5 peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :

- La nullité du contrat, en cas de mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré ;
- La réduction des prestations, si la mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré n'est pas établie (réduction en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).

## **Article 7 : AMELIORATION, DIMINUTION DU RISQUE**

Si des circonstances spéciales, aggravant les risques, mentionnées aux Conditions Particulières et dont il avait été tenu compte pour fixer la prime disparaissent pendant la durée du contrat, ou si l'Assuré justifie d'une diminution dans l'importance des risques garantis ; la prime peut être réduite par avenant.

Cette réduction ne porte que sur les primes à échoir après la demande de réduction. Si l'Assureur refuse de diminuer la prime d'après le tarif applicable lors de la souscription, le Souscripteur peut résilier le contrat, sans que l'Assureur ait droit à une indemnité.

## **CHAPITRE III : PRIME**

### **Article 8 : PAIEMENT DE LA PRIME – CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT**

- 1- La prime est payée au comptant et conditionne la prise d'effet du contrat.

Sont également à la charge du Souscripteur, les frais et accessoires dont le montant figure aux Conditions Particulières.

- 2- La prime est payable au domicile de l'Assureur. Toutefois, le paiement peut être effectué au mandataire désigné par lui à cet effet et titulaire d'un mandat écrit, si le montant de la prime n'excède pas un (01) million FCFA, ou lorsque le paiement est fait par chèque émis au nom de l'Assureur.

Le paiement des primes peut se faire en espèces, par chèque ou tout autre effet de commerce. Lorsqu'un chèque ou un effet remis en paiement de la prime revient impayé, l'assuré est mis en demeure de régulariser le paiement dans un délai de huit (08) jours ouvrés à compter de la réception de l'acte ou de la lettre de mise en demeure. A l'expiration de ce délai, si la régularisation n'est pas effectuée, le contrat est résilié de plein droit.

La portion de prime courue reste acquise à l'Assureur sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

- 3- En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés par l'Assureur, la nouvelle prime qui en résulte est applicable automatiquement au présent contrat à compter de la première échéance ou du premier renouvellement qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

## Article 9 : REVISION DE LA PRIME

La prime est fixée aux Conditions Particulières. Le montant de la prime du contrat fera l'objet, dans les conditions fixées ci-après, d'un ajustement calculé en fonction des résultats techniques du contrat.

La détermination du résultat technique sera effectuée chaque année, au plus tard trois (03) mois après chaque échéance principale et fera ressortir le rapport sinistralprime (S/P) de l'année d'assurance écoulée dans lequel :

S : représente la somme des prestations payées aux Assurés pendant l'année d'assurance écoulée ;

P : représente le montant des primes nettes de frais et impôts, acquise au titre de l'année d'assurance écoulée, quelle que soit la durée de l'émission ou de l'encaissement.

Cet ajustement s'effectuera sur les bases du barème ci-après :

- Taux S/P compris entre 0 à 44 % REDUCTION DE PRIME DE 20%
- Taux S/P compris entre 45 à 54 % REDUCTION DE PRIME DE 10%
- Taux S/P compris entre 55 à 64% REDUCTION DE PRIME DE 5%
- Taux S/P compris entre 65 à 74% SANS CHANGEMENT
- Taux S/P compris entre 75 à 79% MAJORATION DE PRIME DE 10%
- Taux S/P compris entre 80 à 84% MAJORATION DE PRIME DE 20%
- Taux S/P compris entre 85 à 89% MAJORATION DE PRIME DE 25%
- Taux S/P compris entre 90 à 94% MAJORATION DE PRIME DE 30%
- Taux S/P compris entre 95 à 99% MAJORATION DE PRIME DE 35%
- Taux S/P compris entre 100 à 104% MAJORATION DE PRIME DE 40%
- Taux S/P compris entre 105 à 109% MAJORATION DE PRIME DE 45%
- Taux S/P compris entre 110 à 114% MAJORATION DE PRIME DE 50%
- Taux S/P compris entre 115 à 119% MAJORATION DE PRIME DE 55%
- Taux S/P compris entre 120 à 124% MAJORATION DE PRIME DE 60%
- Taux S/P compris entre 125 à 129% MAJORATION DE PRIME DE 65%
- Taux S/P compris entre 130 à 134% MAJORATION DE PRIME DE 80%

Au-delà de 135% MAJORATION DE PRIME DE 100% avec la possibilité de renégocier la prime de renouvellement pour tenir compte de la sinistralité réelle de l'exercice échu.

L'Assureur s'engage à faire connaître à l'Assuré le montant de l'ajustement dans un délai maximum de cinq (05) mois après l'expiration du contrat.

La nouvelle prime résultant du compte d'ajustement sera appliquée rétroactivement à l'exercice écoulé. Si à cause de l'ajustement intervenu, l'Assuré décide de ne plus maintenir le contrat, il devra le notifier à l'Assureur par lettre recommandée dans un délai d'un (01) mois.

Il sera alors obligatoirement perçu pour les six (06) premiers mois de l'exercice une prime calculée sur la base des 68 % de celle initialement décomptée pour ledit exercice.

Toutefois, le montant de l'ajustement reste dû.

## CHAPITRE IV : SINISTRES

### Article 10 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

*Le Souscripteur doit, sauf cas fortuit ou de force majeure :*

- a- *déclarer à l'Assureur tout accident ou maladie paraissant devoir entraîner l'application des présentes garanties et, au plus tard dans les trente (30) jours, à compter de la survenance ou de la première consultation médicale ;*
- b- *préciser, soit dans cette déclaration, soit ultérieurement, le numéro d'adhésion, pour autant qu'il a connaissance des nom et adresse du médecin traitant (ou du spécialiste), des témoins ou tiers responsables (s'il y a lieu) et le cas échéant, le nom du chirurgien de l'établissement où il est hospitalisé.*

*Pour répondre aux prestations, l'Assuré doit :*

- *transmettre à l'Assureur, dans les trente (30) jours qui suivent la guérison ou l'expiration du traitement, toutes pièces justificatives des frais détaillés qu'il a exposés, notamment les notes d'honoraires de médecin, de chirurgien, les notes de frais de pharmacien, de clinique ou d'hôpital, les ordonnances etc. ;*

*Ces pièces qui sont conservées par l'Assureur (sauf s'il conteste la garantie) devront être datées et acquittées et rappeler le nom de la personne soignée, ainsi que la nature de la maladie.*

- *adresser au plus tard le 31 mars de l'exercice en cours, sa demande de remboursement des frais engagés au titre de l'exercice écoulé, accompagnée de toutes les pièces justificatives, même si l'affectation en cause n'est pas totalement guérie ;*
- *répondre à toute demande concernant la maladie et préciser, notamment, l'époque à laquelle a eu lieu la première constatation médicale ;*
- *accepter si l'Assureur le juge nécessaire, de se soumettre à l'examen d'un médecin désigné par lui, qui pourra, en particulier, procéder aux frais de l'Assureur à une radiologie, ou à une radioscopie ; le médecin de l'Assuré sera toutefois avisé préalablement de la date prévue pour la contre visite, afin qu'il lui soit possible d'y assister.*

*La production de renseignements ou de documents intentionnellement faux, l'inobservation des prescriptions du paragraphe a du présent article, donnera lieu à l'application des dispositions prévues aux articles 18 et suivants du Code CIMA.*

*Dans tous les cas et à toute époque, avant ou pendant le service des prestations, les Médecins, Agents et Délégués de la Compagnie d'Assurance auront libre accès auprès de l'Assuré pour vérifier son état.*

### Article 11 : ARBITRAGE

En cas de désaccord sur l'existence, les causes ou les conséquences d'un sinistre, les parties soumettront leur différend à deux médecins désignés, l'un par l'Assuré, l'autre par l'Assureur.

S'il y a divergence de vue entre les deux médecins, ceux-ci en désigneront un troisième pour les départager.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où l'accident s'est produit, ou du domicile de l'Assuré. Les trois médecins opéreront en commun accord et à la majorité des voix.

Chaque partie paiera les frais et honoraires du médecin désigné par elle et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième médecin et des frais de sa nomination.

### Article 12 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations est effectué dans les trente (30) jours qui suivent, soit la remise des pièces justificatives, soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire.

### Article 13 : SUBROGATION

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des prestations versées par lui au titre des frais de traitement, dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable du sinistre.

*Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.*

## CHAPITRE V : DEBUT ET FIN DU CONTRAT

### Article 14 : PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet dès le paiement de la première prime par le Souscripteur, sous réserve des délais d'attente mentionnés à l'article 3.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

### Article 15 : DURÉE ET EXPIRATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

#### 16.1 – Durée des garanties

Les garanties de la présente convention se poursuivent tant que les Assurés réunissent l'ensemble des conditions suivantes :

- que l'Assuré soit au service du Souscripteur ;
- que l'Assuré soit effectivement en activité et que ses fonctions s'exercent comme il est indiqué à l'article 1 ;
- que l'Assuré n'ait pas dépassé l'âge de 60 ans.

#### 16.2 – Expiration des garanties et des prestations

Les garanties et le service des prestations prévues par la présente Convention cessent :

- immédiatement conformément aux dispositions à l'article 6.1 des présentes Conditions ;
- immédiatement, en cas d'annulation du contrat, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, en cas de départ d'un employé, ou lorsqu'il cesse d'appartenir à la catégorie du personnel pour laquelle l'assurance est souscrite, le service des prestations est maintenu à l'Assuré de moins de 60 ans, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à charge pour les maladies dont la première constatation médicale a eu lieu avant son départ ou ledit changement de catégorie,
  - soit pendant la période de garantie,
  - soit dans un délai maximum de trois (03) mois à compter du retrait de l'Assuré, lorsque le service des prestations n'est pas pris en charge par la Sécurité Sociale ou un autre Assureur.

Il est précisé cependant que le service de ces prestations ne sera maintenu que pendant une période maximum de trois (03) mois à compter du retrait de l'Assuré, et cessera en cas d'annulation de la police pour quelque cause que ce soit.

À chaque échéance de prime, l'Assureur est tenu d'aviser à la dernière adresse connue de lui, au moins quarante cinq (45) jours à l'avance, l'Assuré ou la personne chargée du paiement de la prime, de la date d'échéance et du montant dont il est redevable.

Cet avis matérialisé par une lettre avec accusé de réception ou décharge devra rappeler que le contrat sera résilié de plein droit si la prime de renouvellement n'est pas payée dans les délais prévus à l'Art 13.

## Article 16 : RESILIATION

### 16.1 – Cas où le contrat est résiliable

#### 16.1.1 – Par le Souscripteur

- Chaque année, à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'un (01) mois au moins, le cachet de la poste faisant foi ;
- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence ;
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur, après sinistre ;
- En cas de majoration de la prime consécutive à la révision du tarif ;
- En cas de survenance de l'un des événements suivants, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, et qui ne se retrouveraient pas dans la situation nouvelle :
  - changement de domicile,
  - changement de situation matrimoniale,
  - changement de profession,
  - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

#### 16.1.2 – Par l'Assureur

- Chaque année, à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'un mois (01) au moins ;
- En cas d'aggravation du risque, si le Souscripteur n'accepte pas la nouvelle prime proposée ;
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat ;
- En cas de fraude ou tentative de fraude, à l'occasion d'un sinistre, dans le but d'obtenir le paiement de prestations indues. Dans ce cas, la résiliation prend effet dix (10) jours après sa notification.

#### 16.1.3 – Par l'Assureur ou la masse des créanciers

En cas de redressement judiciaire du Souscripteur.

#### 16.1.4 – De plein droit

En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur.

### **16.2 – Forme de la résiliation**

1. Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire :
  - soit par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire,
  - soit par une déclaration au Siège Social de l'Assureur,
  - ou à un représentant local de l'Assureur, contre récépissé.
2. Lorsque l'Assureur a la faculté de résilier le contrat, la notification doit être faite au Souscripteur, par lettre recommandée, adressée à son dernier domicile connu.
3. En cas de résiliation pour changement de domicile, de situation matrimoniale, de profession, pour retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle, la résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

Cette résiliation devra comporter toutes précisions de nature à établir qu'elle est en relation directe avec ledit événement, et intervenir dans les trois (03) mois suivant la date de celui-ci.

Elle prendra effet un mois après réception de la lettre recommandée.

### **16.3 – Indemnité de résiliation, sort de la prime payée d'avance**

Dans le cas où la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse au Souscripteur la portion de prime payée d'avance, concernant la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Toutefois, en cas de résiliation pour fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un sinistre, cette portion de prime reste due à l'Assureur.

### **16.4 – Conséquences de la résiliation sur le droit aux prestations**

Lorsqu'il y a résiliation du contrat, soit par le Souscripteur dans tous les cas, soit par l'Assureur dans les cas suivants : non paiement de prime, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, fraude ou tentative de fraude en cas de sinistre, la garantie et le droit aux prestations cessent à la date de prise d'effet de la résiliation.

Lorsqu'il y a résiliation par l'Assureur dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, le droit aux prestations est prorogé, à compter de la date de résiliation, d'une durée égale au délai d'attente prévu pour la maladie considérée.

Pour les accidents et les maladies infectieuses, le droit aux prestations cesse à la date d'effet de la résiliation. Il en est de même pour toutes les autres maladies et la maternité, si le contrat a été établi.

### **Article 17 : PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux (02) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

La prescription peut être interrompue dans les cas prévus par la Législation.

**CLAUSE DE RENOUVELLEMENT ET  
D'AJUSTEMENT**

## 1. Clause de renouvellement

Le projet de renouvellement de la police est envoyé au Souscripteur **(45) quarante-cinq** jours avant le terme du contrat. Elle est faite sur la base des conditions tarifaires du contrat de départ et des modifications intervenues en cours de contrat. Du fait du délai de **(03) trois mois** accordé aux prestataires pour faire parvenir leurs factures à l'Assureur, la régularisation de la prime de l'exercice en cours se fait donc **trois (03) mois** après l'échéance, et suivant la clause d'ajustement ci-après.

## 2. Clause d'ajustement (COMPTE DE RESULTAT).

Trois mois après l'échéance du présent contrat, il sera établi un compte de résultat faisant apparaître :

- a. **Au crédit** : Les primes réglées nette d'accessoires, d'annulations et de ristournes
- b. **Au débit** :
  - Les prestations payées jusqu'à cette date pour les soins engagés au cours de l'exercice de référence ;
  - Les frais de gestion de l'assureur évalués à **22%**.  
*Ces frais de gestion constitués des commissions des intermédiaires et des frais généraux de l'assureur.*

Si le solde obtenu est débiteur, l'assuré s'engage à verser un complément de prime correspondant au montant ainsi dégagé.

Si par contre le solde est créditeur, l'assureur s'engage à ristourner à l'assuré le montant du solde créditeur.

L'exercice de la clause d'ajustement ne prive pas l'assureur de la possibilité de résilier le contrat dans les formes prévues par la loi.

En cas de résiliation ou de suspension du contrat pour quelque cause que ce soit, l'assureur procédera à un ajustement suivant la clause ci-dessus.

**NB : Cette clause est spécifique à la compagnie**

Fait à Cotonou, le 13 Janvier 2022

**Jean-Wilfrid HOUSSOU**

Directeur des Intermédiaires et de la Tarification



## **ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE**

## ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Nous soussigné **L'Africaine des Assurances**, ci-après dénommée « **le soumissionnaire** » :

- attestons avoir pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires, prévus au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin et prenons solennellement l'engagement de les respecter sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet ;
- déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des offres dont les montants seraient anormalement élevés ;
- nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché ;
- nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que de nos préposés, à communiquer par écrit à l'Autorité contractante, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :
  - o tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
  - o l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt.
- Nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature ;
- reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues à l'article 123 du Code des marchés publics, ou par tous les autres textes réglementaires en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Le présent engagement fait partie intégrante du marché.

Nom : **Jean-Wilfrid HOUSSOU** agissant au nom et pour le compte de **L'AFRICAINES DES ASSURANCES** en qualité de Directeur des Intermédiaires et de la Tarification.

Signé



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'Le Directeur' in the center, surrounded by a border with illegible text, likely the name of the company or organization.

Fait à Cotonou le 13 Janvier 2022

**DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET  
FORFAITAIRE**

**Décomposition du prix global et forfaitaire**

N° d'ordre	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix Unitaire TTC	Prix Total TTC	Délai de livraison
01	Assurance maladie	Individu adulte	70	100 000	7 000 000	La prestation s'étend sur douze mois
	<b>TOTAL HTVA</b>				<b>7 000 000</b>	
	<b>TVA</b>				<b>0</b>	
	<b>TOTAL GENERAL (TTC)</b>				<b>7 000 000</b>	

Fait à Cotonou, le 13 Janvier 2022



*Jean-Wilfrid HOUSSOU* en qualité de *Directeur des Intermédiaires et de la Tarification*  
Dûment autorisé à signer une offre pour et au nom de : *L'Africaine des Assurances*

# RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)



Nous soussignés, UBA Bénin, attestons l'exactitude des références de compte ci-dessous :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Cle RIB	Domiciliation (ville - agence)
21097	01501	501090005197	97	COTONOU - PRINCIPALE

RIB 21057 01501 501090005197 97

CODE IBAN BJ 097 01501 501090005197 97

CODE SWIFTBIC COBB BJBJ

Intitulé/Titulaire : L.AFRICAINE DES ASSURANCES PRODUCTION/AFRICAINE DES ASSURANCES

Ce bon de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir en que de droit.

Fait à COTONOU, le 28/11/2018

CUSTOMER SERVICE  
CHIMÈNE ADOHOUANNON



BRANCH OPERATING MANAGER  
OLGA KODO ABOU-ZOUINON

United Bank for Africa

Bénin

01 B.P 2020 COTONOU

Cotonou - République du Bénin

Avec Conseil d'Administration au Capital de 10 000 000 000 Francs CFA  
RUCAP: RUCAPCOT1 078 1726, Agrément n° B.0057 SA, Code SWIFT  
COBBBJBJ  
Siège social: arabeur des Trois Banques - Avenue Pope John -Pal II  
Tél: (221) 21 31 24 24, Fax: (221) 21 31 51 57, Téléc: 5191 COMTEK Cotonou



Siège Social: 1101-1103 - Parc 67204 - Avenue de la Doune de l'Organisation de l'Afrique, 21 07 2105 Ouagadougou, BURKINA FASO  
 Tél: 229 21 21 19 52 - 21 24 56 18 - 21 26 11 45 - FAX: 229 21 21 14 85 - Courriel: info@interlocuteurs.aia.org

### LISTE DES TIERS MEDICAUX DE L'AFRIQUE DES ASSURANCES

CATEGORIE	TIERS MEDICAUX	CONTACTS	ZONE GEOGRAPHIQUE	SPECIALITE	CLASSE TARIFAIRE
<b>LITTORAL (53)</b>					
	CLINIQUE POLE SANTE	89 88 77 72	Agou H&Sports	Médecine et Spécialités	☆☆
	CABINET MEDICAL ENDOUSARE 21	96 15 32 09 / 04 28 88 84	Agouéroum	Endocrinologie	☆☆
	CLINIQUE LA MAGUERITE	00 40 00 42 / 00 33 34 40	Agouéroum	Polysanté	☆☆
	CLINIQUE EL ELOHIM	39 30 01 88	Aïsside	Médecine Générale	☆☆
	CENTRE DE SANTE DE LA POLICE REPUBLICAINE	21 28 41 02	Noussouo	Polysanté	☆☆
	CLINIQUE DE PIERRE BONI	2133437	Akpaka	Polysanté	☆☆☆
	CLINIQUE BAMBANON D'ANANOA	90 08 87 72	Akpaka	ORL - Oculiste	☆☆☆
	CLINIQUE PEDIATRIQUE OXOPAKA	21 33 00 94	Akpaka	Pédiatrie	☆☆☆
	CLINIQUE SAINTE CLAIRE	07 08 33 21	Akpaka	Médecine	☆☆
	CLINIQUE ADJADE	26 72 00 00	Akpaka	Médecine et Spécialités	☆☆
	CLINIQUE DE LA VUE	34 33 31 86	Akpaka	Ophthalmologie	☆☆☆
	C D E G O	80 98 84 85	Agouéroum - Kouakou	Cytologie	☆☆☆
	ORL DE FRESHO-PH (TUXO COIF (ex LAZARET))	51 41 31 56	Akpaka (Berkooji)	Otorhinologie	☆☆
	CABINET MEDICAL ISAO	57 33 85 92 / 05 67 62 57	Nouaké Avatoré	ORL	☆☆
	CLINIQUE DU CENTRE	21 23 29 38 / 07 54 00 80	Nouaké Avatoré	Médecine	☆☆
	CLINIQUE HANNH DE L'ESWAKIL	21 22 28 52 / 05 08 74 85	Akpaka Cité de l'Industrie	Oncologie - Médecine	☆☆
	ORL DE ZONI DE SAKI MERE	21 33 19 58	Akpaka Kouakou	Polysanté	☆
	POLYCLINIQUE LA FORTISME	21 23 19 56	Akpaka Kouakou	Polysanté	☆☆
	PROCYCE OMBRO	87 94 83 82	Akpaka Ombro	Cardiologie	☆☆☆
	CABINET MEDICAL SAINTE FACE	21 03 13 28 / 05 25 25 25	Kouakou-Gonadi	Cardiologie	☆☆☆
	CLINIQUE DE PEDIATRIE ET DE NEONATOLOGIE	21 33 40 77 / 00 03 05 06	Akpaka-Gonadi	Pédiatrie	☆☆
	CLINIQUE ADEOLA DE BEMBE	21 22 86 97	Akpaka-Gonadi	Gynécologie	☆☆
	POLYCLINIQUE ATIKRAMBEY	21 21 22 76	Atikrambey	Polysanté	☆☆☆
	CABINET MEDICAL ABCTE	18 00 84 95	Codjocro	Médecine	☆☆
	ORL-HDM	21 20 01 55 / 21 20 11 78	Face Privée de M. Sereyba	Hôpital de Référence	☆☆
	CLINIQUE BERENA	96 29 59 77	Fagossé	Gynécologie	☆☆☆
	CLINIQUE DU OMBU SAINT RAPHAEL	83 24 24 24 / 64 24 24 24	Fagossé	Cardiologie	☆☆
	CLINIQUE LE TANDEM	21 00 31 32	Fagossé	Pédiatrie - ORL	☆☆
	CLINIQUE LES SCATRUDES	07161907	Fagossé	Omnipraticien - Médecine	☆☆
	CLINIQUE LA LUMIERE	21 31 01 43	Gara	Omnipraticien	☆☆☆
	CLINIQUE FONTE	21 22 08 43	Clodjémadi	Oncologie - Médecine	☆☆
	CABINET MEDICAL DELTA	21 03 58 43	Gnéganvo	ORL	☆☆
	CLINIQUE INTERNATIONALE COTONOU ALFIAO	21 23 78 05	Gnéganvo Douane Agoué	Polysanté	☆☆☆
	CLINIQUE SAINTE SUS	21 20 47 09 / 95 43 88 88	Rue Viva	Gynécologie - Médecine	☆☆☆
	CLINIQUE HOUYHO	21 30 09 09	Houyho - Abata	Gynécologie	☆☆☆
	CLINIQUE SAINT HENRI DE PAUL	31 38 01 73	Kachicrou	Pédiatrie - Médecine	☆☆
	POLYCLINIQUE DE L'AMITE LE BON SAMARITAIN	21 28 06 90	Kouakou	Polysanté	☆☆
	CENTRE DE CARDIOLOGIE LEO	60 82 30 22 / 88 29 74 28	Moro Millare	Cardiologie	☆☆
	CABINET CARDIOLOGIQUE DE MARO MILITARE	21 32 57 62	Moro-Millare, Rue face commissariat central	Cardiologie	☆☆☆
	CLINIQUE CENTRALE	21 22 12 97	Moro-Millare, Rue face commissariat central	Polysanté	☆☆
	CLINIQUE DE LA MERE ET DE L'ENFANT PATTE D'OC	95 01 33 08	Patte d'oc	Gynécologie Pédiatrie	☆☆
	HOPITAL BE THESSA	21 22 00 03	Sabla-Fila	Polysanté	☆
	POLYCLINIQUE SAINT MICHEL	21330267	Som-Gada	Polysanté	☆☆☆
	CLINIQUE SAINTE ANNE D'AFRIQUE	21 21 88 50	Som-Gada	Polysanté	☆☆☆
	CLINIQUE LES GRACES	21 22 11 71	Sékouji	Médecine - Chirurgie	☆☆
	CENTRE MEDICAL AVICENNÉ	21 22 19 51	Sékouji	ORL - Ophthalmologie	☆☆
	CLINIQUE NOTRE DAME	21 22 21 19	Sékouji	Médecine	☆☆



CLINIQUE COOPÉRATIVE DE SANTÉ (DI BIRECODO)	21 22 29 54	Wéacodj	Médecine - Chirurgie	☆
CARDIOLOGIE EN TROPIQUES	91 96 39 42	Sikésoy	Cardiologie	☆☆
CHU HCL (ex militaire agaco)	31 37 21 78	Talpa Foz	Gynécologie Pédiatrie	☆☆☆
CECO	21 30 04 78	Védika	Gynécologie	☆☆
CLINIQUE D'ORIE	21 38 28 87	Védika Anghedouk	Gynécologie	☆☆☆
CLINIQUE MARINA	21 32 18 23	Védika Founi	Médecine et Spécialité	☆☆☆
CLINIQUE DE L'ANON	21 30 00 16	Védika	Polyvalente	☆☆☆
CLINIQUE SAINT ANTOINE DE PADOUÉ	97 10 67 76	Zégo	Pneumologie - Gynécologie	☆☆☆
<b>ATLANTIQUE (19)</b>				
CLINIQUE OPHTHALMOLOGIQUE BARTIMES	87 33 11 61	Abomey-Cabé	Ophthalmologie	☆☆
CLINIQUE CENTRAL DE CALAVI	93 00 27 43	Abomey-Cabé	Polyvalente	☆☆☆
CABINET ORL DE CALAVI	10 00 01 01 / 09 03 01 04	Abomey-Cabé	ORL	☆☆
HOPITAL DE ZONE DU CALAVI	21 301 730	Abomey-Cabé	Polyvalente	☆☆
CLINIQUE LA GRATITUDE	14 72 23 01 / 60 77 53 89	Abomey-Cabé AGORI	Médecine et Spécialité	☆☆
CLINIQUE PÉDIATRIQUE D'ADOMET CALAVI	86 30 30 45	Abomey-Cabé Agri Titouan	Pédiatrie	☆☆
CLINIQUE D'ORIE MIREVORDE	01 39 28 36 / 37 59 10 60	Abomey-Cabé DUS	Polyvalente	☆☆
CLINIQUE MUTUALISTE SAINT BÉNARD	71 48 31 78	Abomey-Cabé Wamey	Médecine	☆☆
CLINIQUE VAL DE BONCE	81 62 08 01	Abomey-Cabé Zupin	Gynécologie - Médecine	☆☆
HOPITAL DE ZONE D'ALLADA		Allada	Polyvalente	☆
CLINIQUE CENTRALE D'ALLADA	87 84 00 82	Allada	Gynécologie - Médecine	☆☆
CLINIQUE FÉNEL	88 62 07 77	Ouésibany	Médecine	☆☆
CLINIQUE ATLANTIQUE DE COCOTONÉY	87 17 61 42 / 95 28 30 00	Cocotonéy	Médecine	☆☆
POLYCLINIQUE BÉCOCO	21 26 18 00	Coutines	Polyvalente	☆☆☆
CABINET PÉDIATRIQUE LE RENÉ ETRE	88 79 27 62 / 89 08 56 55	Coutines	Pédiatrie	☆☆
CLINIQUE ODESSA	71 35 37 88 / 15 95 22 89	Cocotonéy - Dikobongbi	Gynécologie - Médecine	☆☆
CLINIQUE SAINT FRANÇOIS (DE BÉANMAN)	34 64 54 64	Cocotonéy Tégasto	Médecine	☆☆
HOPITAL DE ZONE DE OUDAH	21 34 16 70 / 21 34 10 10	Oudah	Polyvalente	☆☆
<b>QUEME (59)</b>				
CLINIQUE D'ADJOHO	97 38 06 18	Avakou	Médecine	☆☆
CLINIQUE MÉDICALE SAINT JOSEPH	16 40 20 12 / 09 58 35 77	Porto-Novo Kachongbi	Polyvalente	☆☆
POLYCLINIQUE LE BON SAMARITAIN	99 50 30 06	Porto-Novo	Médecine	☆
CLINIQUE ALFRA	87 27 17 17 / 57 54 27 90	Porto-Novo	Médecine	☆☆
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA CAPITALE	87 50 23 62 / 59 10 08 25	Porto-Novo	Pédiatrie	☆☆
CLINIQUE BULEVARD EXTERIEUR	88 47 27 50 / 63 24 12 12	Porto-Novo	Médecine	☆☆
CLINIQUE LA PYRAMIDE	01 10 01 41 63 15 03 57	Porto-Novo	Médecine	☆☆
CLINIQUE OLIVIER	87 26 38 00	Porto-Novo	Neurologie	☆☆
CLINIQUE FENOU	23 01 47 35 / 07 11 12 17	Porto-Novo	Médecine	☆☆
CABINET D'OPHTHALMOLOGIE BÉBACA	87 84 33 54 / 82 20 04 00	Porto-Novo	Ophthalmologie	☆☆
CABINET DE CARDIOLOGIE OGMAR SANTÉ	89 80 64 64 / 07 88 25 76	Porto-Novo	Cardiologie	☆☆☆
CLINIQUE SAINT NICOLAS	20 21 41 31	Porto-Novo	Gynécologie	☆☆
CLINIQUE SAINT CATHÉ	21 60 68 04 / 89 98 50 51	Porto-Novo Cédzi	Médecine	☆
CLINIQUE LOUIS PASTEUR	20 21 22 22	Porto-Novo Gnan	Polyvalente	☆☆☆
CLINIQUE MARSA	20 22 04 57 / 07 87 78 68	Porto-Novo Projembé	Médecine Générale	☆☆
CENTRE DE PÉDIATRIE ET DE GYNÉCOLOGIE LES OLIVIER	20 07 23 25	Porto-Novo Kombé	Gynécologie Pédiatrie	☆☆
CHU QUEME PLATEAU	20 21 36 00	Porto-Novo Gnan	Polyvalente	☆☆☆
CLINIQUE MEROY FIAT	89 28 95 97 / 09 09 20 04	Simo Agri	Cardiologie - Traumatologie	☆☆
CLINIQUE DE SÈNE POUH	86 40 07 38	Simo Finko	Médecine	☆
<b>PLATEAU (06)</b>				
CENTRE DE SANTÉ COMMUNAL DE KÉTOU	29 25 33 18	Kéto	Médecine	☆
CLINIQUE SAINT PIERRE	07 15 68 94	Kéto	Médecine - Gynécologie	☆☆
HOPITAL DE ZONE DE POHÉ	30 25 01 12	Pohé	Polyvalente	☆
CLINIQUE SAINT PAUL	20 21 02 24	Pohé	Médecine	☆
CABINET MÉDICAL DOH PASTEUR POHÉ	07 30 20 64 / 66 41 57 75	Pohé	Médecine Générale	☆
CABINET MÉDICAL ASSOGBA	97 80 66 44 / 86 83 23 33	Pohé	Médecine	☆
<b>MONO-COUFFO (13)</b>				
HOPITAL DE ZONE DE APLANDJÉ	94 29 75 28	Aplandjé	Polyvalente	☆
HOPITAL DE ZONE DE OUMI	86 30 15 03	Oumi	Polyvalente	☆

CABINET MEDICAL DCHTS D'ORANGE	07 07 11 07 / 00 07 00 07	Coulik	Médecine	☆☆
CERVOUX MEDICALE AKADJIFE		Coulik	Médecine	☆☆
CENTRE DE SANTE DE DUMOTOME	22 48 42 35	Djakouwa	Médecine	☆
CENTRE DE SANTE DE GRAND - POPO		Grand - Popo	Polyvalente	☆
CENTRE DE SANTE DE HOUYOONE		Houyogba	Polyvalente	☆
HOPITAL DE ZONE DE KLOUKOUMBE	22 48 41 05 / 22 41 41 39	Kloukoumbe	Polyvalente	☆
CENTRE DE SANTE DE KALO	22 48 42 02	Labé	Médecine	☆
CENTRE MEDICO SOCIAL PADRE PIO DE LOGOSSE	85 46 46 42	Lobonza	Chirurgie - Médecine	☆☆
CHD NIHO COMBO	22 41 00 30	Louansa	Polyvalente	☆☆
CENTRE MEDICAL LA FLENTUDE	94 62 50 45 / 00 50 50 53	Lobonza	Médecine	☆☆
CLINIQUE OPHTHALMOLOGIQUE KRISTAL	85 45 71 02	Louansa	Ophthalmologie	☆☆
<b>ZOU-COLLINES (16)</b>				
CHD ZOU-COLLINES	22 00 00 00	Akanyé	Polyvalente	☆☆
SERVICE DE PEDIATRIE CHD ZOU-COLLINES	22 50 00 02	Akanyé	Polyvalente	☆☆
CABINET MEDICAL SAINT GILON PERRE	85 50 20 00	Akanyé	Médecine	☆☆
CABINET MEDICAL DANTE DENIS D'AKOUA	22 50 01 05 / 00 00 30 33	Akanyé	Gynécologie	☆☆
CABINET MEDICAL SAINTS	85 58 11 77	Bolom	Médecine	☆☆
CENTRE DE SANTE ASSOCIÉ	85 08 61 75	Bolom	Médecine	☆☆
CENTRE MEDICAL SANTE MAIRE HUBERTIA	95 87 81 57 / 00 80 75 82	Bolom	Médecine et Sémiologie	☆☆
CLINIQUE MERE ENFANT (CUMF)	84 64 66 66	Bolom	Chirurgie - Gynécologie	☆☆
HOPITAL DE ZONE DE COVE	21 23 21 70/3	Coulik	Polyvalente	☆☆
HOPITAL DE ZONE DE DASSAZOUNE	21 53 01 00	Dassa-Zouné	Polyvalente	☆
CLINIQUE DE L'ESPERANCE QUATRE	67 03 03 61	Diamba	Médecine	☆☆
CENTRE DE SANTE COMMUNAL DE OUSSE	68 65 25 79	Ousse	Polyvalente	☆
HOPITAL DE ZONE DE SIVYLOU	97 04 47 09 / 04 30 00 64	Sivato	Polyvalente	☆
HOPITAL DE ZONE SIVY	22 64 06 45	Sivé	Polyvalente	☆
HOPITAL DES SŒURS ABRACIO	85 37 37 23	Sikakoua	Médecine	☆
CENTRE DE SANTE COMMUNAL DE TENETI	87 64 43 00	Tédé	Médecine	☆
<b>BORGOU-ALIBORI (19)</b>				
HOPITAL DE ZONE DE BAMBARA	20 62 01 00	Bambara	Polyvalente	☆
HOPITAL EVANGELIQUE DE BEMBERE	85 75 47 05	Bembere	Polyvalente	☆
CENTRE DE SANTE DE BEMBERE	87 45 07 29	Bembere	Polyvalente	☆
CLINIQUE DOMAROU		Domarou	Médecine	☆☆
HOPITAL DE ZONE DE KANDI	20 62 10 00	Kandi	Polyvalente	☆☆☆
HOPITAL DE ZONE DE MALAVILLE	20 67 02 31	Malaville	Polyvalente	☆
CENTRE DE SANTE COMMUNAL DE NIHO		Niho	Polyvalente	☆
HOPITAL DE ZONE SOUKOU BERO	23 62 00 11 / 00 00 24 40	Niho	Polyvalente	☆
CLINIQUE CITADELLE DU DZOU	85 85 43 01 / 01 30 70	Parakou	Cardiologie	☆☆
HOPITAL INSTRUCTION DES ARMÉES DE PARAKOU	40 40 40 75	Parakou	Polyvalente	☆☆☆
CENTRE DE DIAGNOSTIC SANCTA MARIA	95 20 00 47	Parakou	Médecine	☆
CHD BORGOU ALIBORI	23 61 07 10 / 23 61 11 00	Parakou	Polyvalente	☆☆☆
CLINIQUE WANBÉROU	20 01 20 16	Parakou	Médecine	☆☆
CENTRE MEDICAL SAINT GILBERT	94 89 69 71	Parakou	Gynécologie - Médecine	☆☆
CLINIQUE ZINLOU	22 51 00 44	Parakou	Médecine - Chirurgie	☆☆
CLINIQUE BAOUID L'AS DE COEUR	23 11 70 52	Parakou	Polyvalente	☆☆
CLINIQUE PEDIATRIQUE DE PARAKOU	87 95 01 06	Parakou	Pédiatrie	☆☆
HOPITAL SAINT MARTIN DE PARMÉ	87 68 30 71	Talissara	Polyvalente	☆
<b>ATACORA-DONGA (12)</b>				
HOPITAL DE ZONE DE BABICHA	23 90 10 22	Babicha	Polyvalente	☆
HOPITAL DE L'ORDRE DE MALTE	23 80 01 40	Dougou	Pédiatrie	☆☆
CHD DONGA	97 08 62 00	Dougou	Polyvalente	☆☆
CENTRE DE SANTE COMMUNAL DE KIROU	80 73 00 80	Kirou	Médecine	☆
HOPITAL DE ZONE DE KOUARDE		Kouardé - Ouassa Pélumé	Polyvalente	☆
CHD DE L'ATACORA	23 82 14 13 / 23 82 22 31	Kadiougou	Polyvalente	☆☆
CLINIQUE NIOSSIMA	80 43 30 20	Kadiougou	Médecine - Chirurgie	☆☆
HOPITAL DE ZONE DE MALINDOU	23 82 14 17	Kadiougou	Polyvalente	☆
CLINIQUE CRAMAM	97 03 40 65/55 47 70 60	Kadiougou	Médecine	☆☆
CENTRE DE SANTE BAOHITA	23 82 02 14	Kadiougou	Médecine	☆

	CENTRE DE SANTE COMMUNAL OMAKE		Omahe	Polyspecialite	☆
	HOPITAL SAINT JEAN DE DIEU	22 82 00 11	Tangalla	Polyspecialite	☆☆
CATEGORIE	TIERS MEDICAUX	CONTACTS	ZONE GEOGRAPHIQUE	SPECIALITE	CLASSE TARIFAIRE
CENTRES DE KINESIOTHERAPIE	CABINET DE KINESIOTHERAPIE ART THERAPY	81 52 28 85	Alapaka Kowigbo	Kinesiotherapie	☆☆☆
	CHU DE ZONE DE SURUJERE	21 55 16 58	Alapaka Kowigbo	Polyspecialite	☆
	CLINIQUE ADOOLA DE BOMBE	21 32 88 87	Alapaka Kowigbo	Kinesiotherapie	☆☆
	CABINET MEDICAL AELYS	86 98 64 90	Cadjinour	Kinesiotherapie - Massage	☆☆
	CHIRAHIM	21 30 01 58 / 21 30 14 78	Face Presidence de la Republique	Hopital de Referece	☆☆☆
	CLINIQUE LOUIS PASTEUR	20 21 22 20	Porto-Novo Djassah	Polyspecialite	☆☆☆
	CABINET MOUNE	89 88 04 00 / 89 19 83 83	Zona Gbete	Kinesiotherapie	☆☆☆
CATEGORIE	TIERS MEDICAUX	CONTACTS	ZONE GEOGRAPHIQUE	SPECIALITE	CLASSE TARIFAIRE
CABINETS DENTAIRES	<b>LITTORAL (11)</b>				
	CABINET DENTAIRE OUBAND	92 98 22 38	Akpa	Chirurgie dentaire	☆☆
	HOPITAL DE ZONE DE SURUJERE	21 55 16 58	Alapaka Kowigbo	Chirurgie dentaire	☆
	CABINET DENTAIRE HNS	21 30 21 00	Alapaka PLS	Chirurgie dentaire	☆☆
	CABINET DENTAIRE SALEM	21 30 12 83	Alapaka Socolomo	Chirurgie dentaire	☆☆
	CABINET DENTAIRE DE L'UNION JEAN PAUL II	99 00 17 05	Cadjinour Face Direction Trorer	Chirurgie dentaire	☆☆☆
	DRU JONY	21 30 01 58 / 21 30 14 78	Face Presidence de la Republique	Polyspecialite	☆☆
	CABINET DENTAIRE DE JONGNET	21 31 85 63 / 85 82 19 28	Guanomey	Chirurgie dentaire	☆☆☆
	CABINET DENTAIRE FRANCOISEA	87 87 84 2198 43 88 84	Hauyhe	Chirurgie dentaire	☆☆☆
	CABINET DENTAIRE A. BOKOUN	21 32 16 56	Marc Moina	Chirurgie dentaire	☆☆☆
	HOPITAL BRESHEDA	21 02 00 63	Sama Ito	Chirurgie dentaire	☆☆☆
	CABINET DENTAIRE HPOYA. A. M.	21 30 00 08	Dogbozob	Chirurgie dentaire	☆☆
	<b>ATLANTIQUE (04)</b>				
	CABINET DENTAIRE EMILE	21 00 87 85	Atomey-Ossai	Chirurgie dentaire	☆☆
	HOPITAL DE ZONE DE CALAV	21 501 708	Atomey-Ossai	Chirurgie dentaire	☆☆
	HOPITAL DE ZONE D'ALLADA	98 21 42 38	Atomey	Chirurgie dentaire	☆
	HOPITAL DE ZONE DE OUBAN	21 34 04 78 / 21 34 18 78	Ouban	Chirurgie dentaire	☆☆
	<b>OUEME-PLATEAU (04)</b>				
	HOPITAL DE ZONE DE POBE	20 28 01 12	Pobe	Chirurgie dentaire	☆
	CABINET DENTAIRE VOTRE SOUVER	95 00 02 3090 18 30 34	Porto Novo	Chirurgie dentaire	☆☆
	CABINET DENTAIRE SAINT INNOCENT	20 21 28 83	Porto Novo Centreur Adulte	Chirurgie dentaire - Maxillo	☆☆
	CHU OUEME	20 21 28 80	Porto Novo Ojerda	Chirurgie dentaire	☆☆☆
	<b>BORGOU-ALIBORI (06)</b>				
	HOPITAL DE ZONE DE BANGDARA	23 03 04 85	Bombare	Chirurgie dentaire	☆
	HOPITAL DE ZONE DE KANDI	23 03 00 80	Kandi	Chirurgie dentaire	☆
	HOPITAL DE ZONE DE MALANVILLE	23 07 02 31	Malanville	Chirurgie dentaire	☆
	CABINET DENTAIRE LA VOIE CONTINUE	30 03 01 88	Pilaliba	Chirurgie dentaire	☆☆
	CABINET DENTAIRE PAUL ET JOIE	95 28 88 88	Patsiko	Chirurgie dentaire	☆☆
	CHU BORGOU	23 01 07 17 / 23 01 11 08	Parakou	Chirurgie dentaire	☆☆☆
	<b>ATACORA-DONGA (04)</b>				
	HOPITAL DE ZONE DE BASILA	22 06 10 20	Basila	Chirurgie dentaire	☆
	CHU DONGA	87 03 02 8487 85 26 72	Donga	Chirurgie dentaire	☆☆
	CHU ATACORA	23 82 14 12 / 23 82 32 31	Madingou	Chirurgie dentaire	☆☆
	HOPITAL DE ZONE DE NAY/INDOU	23 82 14 47	Nadingou	Chirurgie dentaire	☆☆
	<b>ZOU-COLLINES (03)</b>				
	CHU ZOU	2250001	Atomey	Chirurgie dentaire	☆☆
	HOPITAL DE ZONE DE OASSA-ZOUME	20 58 01 88	Otomey-Zoume	Chirurgie dentaire	☆
	HOPITAL DE ZONE DE SAVI	20 85 00 85	Savi	Chirurgie dentaire	☆
	<b>MONO-COUFFO (03)</b>				
	HOPITAL DE ZONE APLANDUE	94 28 28 28	Aplandue	Chirurgie dentaire	☆
	HOPITAL DE ZONE ALCOUPKAME	82 48 41 38 / 22 41 41 38	Koulikpamey	Chirurgie dentaire	☆
	CHU MONO	22 41 18 80	Lafassa	Chirurgie dentaire	☆
CATEGORIE	TIERS MEDICAUX	CONTACTS	ZONE GEOGRAPHIQUE	SPECIALITE	CLASSE TARIFAIRE
	<b>LITTORAL (08)</b>				
	LABORATOIRE NATIONAL	71 22 00 42	Ngazun	Analyses Biomedicales	☆☆
	LABORATOIRE DED-CRYATRE	99 88 41 2081 13 28 81	Alapaka Ayilanzuof 1	Analyses Biomedicales	☆☆

LABORATOIRES	LABORATOIRE DE BIOLOGIE SANTE PLUS	80 84 20 43/85 40 58 48	Dang Ouza	Analyses biomédicales	☆☆☆	
	LABO DIMED	21 84 11 89	Dangou les pèdes	Analyses biomédicales	☆	
	DIBELIYOM	21 30 01 55 / 21 30 18 78	Faci Palissade à la Rivière	Analyses biomédicales	☆☆☆	
	LABOCEAN	21 30 45 08/21 30 48 38	Porto d'An	Analyses biomédicales	☆☆☆	
	TOU LABO	21 32 16 80	Okonjo	Analyses biomédicales	☆☆☆	
	AVI LABO	26 58 12 80	Okonjo	Analyses biomédicales	☆☆	
	<b>ATLANTIQUE (05)</b>					
	LABORATOIRE BIO-BENIN	92 18 50 11/64 49 30 31	Akpetey-Calan (Atchadj)	Analyses biomédicales	☆☆	
	HOPITAL DE ZONE D'ALLADA		Allada	Analyses biomédicales	☆	
	HOPITAL DE ZONE DE CALAN	21 38 17 38	Calan	Polyvalente	☆☆	
	HSP ALFRED CORNAN DUEZEN	21 34 16 74 / 75	Ouidah	Analyses biomédicales	☆☆	
	HOPITAL DE ZONE DE OUDAH	21 34 16 74 / 21 34 16 75	Ouidah	Polyvalente	☆☆	
	<b>OUEME-PLATEAU (04)</b>					
	CENTRE DE SANTE DE KETOU	30 25 30 10	Kérou	Polyvalente	☆	
	CHD OUEME	30 21 25 00	Ogandé	Polyvalente	☆☆☆	
HOPITAL DE ZONE DE POBE	20 28 01 12	Pobé	Polyvalente	☆		
LABORATOIRE JOSEPH B. ANOUSSOU	03 21 22 22/05 00 12 81	Paris-Boco	Analyses biomédicales	☆☆☆		
<b>BORGOU-ALIBORI (04)</b>						
HOPITAL DE ZONE DE BANICARA	23 85 01 85	Banikara	Polyvalente	☆		
HOPITAL DE ZONE DE KANGI	23 83 00 85	Kangi	Polyvalente	☆		
HOPITAL DE ZONE DE MALAVILLE	23 87 02 51	Malaville	Polyvalente	☆		
CHD BORGOU	21 81 07 07/23 81 11 50	Parakou	Polyvalente	☆☆☆		
<b>ATACORA-DONGA (04)</b>						
HOPITAL DE ZONE DE BASTIA	23 89 16 23	Bastia	Polyvalente	☆		
CHD DONGA	97 68 27 64	Dongou	Polyvalente	☆☆		
CHD ATACORA	23 82 14 11 / 23 82 22 31	Nantoua	Polyvalente	☆☆		
HOPITAL DE ZONE DE NANTOUA	23 82 14 17	Nantoua	Polyvalente	☆		
<b>ZOU-COLLINES (03)</b>						
CHD ZOU	22 60 00 61	Abomey	Polyvalente	☆☆		
HOPITAL DE ZONE D'ASSA-ZOUVE	22 63 01 60	Doua-Zouvé	Polyvalente	☆		
HOPITAL DE ZONE DE SAVÈ	22 60 05 55	Savè	Polyvalente	☆		
<b>MOND-COUFFO (03)</b>						
HOPITAL DE ZONE APLAHOË	94 20 25 28	Aplahoué	Polyvalente	☆		
HOPITAL DE ZONE KLODJOUWE	22 48 41 58/22 41 41 58	Klodjowé	Polyvalente	☆		
CHD MOND-COUFFO	22 41 11 50	Lakoua	Polyvalente	☆		
CATEGORIE	TIERS MEDICAUX	CONTACTS	ZONE GEOGRAPHIQUE	SPÉCIALITE	CLASSE TARIFAIRE	
MAGASINS MEDICAUX	<b>LITTORAL (09)</b>					
	CLINIQUE DR PIERRE BONI	21 03 14 37	Alibon	Polyvalente	☆☆☆	
	POLYCLINIQUE LA ROSEDAE	21 03 14 06	Alibon (Socobon)	Polyvalente	☆☆	
	CHU DE ZONE DE SARU-LÈRE	21 02 18 58	Alibon-Sarouère	Polyvalente	☆	
	DRCS	99 41 85 33 / 21 22 07/2	Dangou les pèdes	Imagerie (Scanner + RMN) Polyvalente (Sénière) Médicaments et produits	☆☆☆	
	CHU-KOH	21 30 01 55 / 21 30 18 78	Faci Palissade de la République	Imagerie (Scanner) Polyvalente (Sénière) Médicaments et produits	☆☆	
	CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE BEZO	21 02 02 88	Faci-Vin	Imagerie (Scanner)	☆☆☆	
	HOPITAL DIAGNOSTIC BENIN	94 20 25 28 / 25 28	Paris d'Or / Faci-Cote d'Azur	Imagerie (Scanner)	☆☆	
	CLINIQUE SANTE-ANNE D'AFRIQUE	21 33 58 80	Soko-Côte	Polyvalente	☆☆☆	
	POLYCLINIQUE SAINT MICHEL	21 31 02 02	Soko-Côte	Polyvalente	☆☆	
	<b>ATLANTIQUE (04)</b>					
	HOPITAL DE ZONE D'ALLADA		Allada	Polyvalente	☆	
	HOPITAL DE ZONE DE CALAN	21 38 17 38	Calan	Polyvalente	☆☆	
	POLYCLINIQUE BOSSO	21 38 46 86	Dangou	Polyvalente	☆☆☆	
	HOPITAL DE ZONE DE OUDAH	21 34 16 74 / 21 34 16 75	Ouidah	Polyvalente	☆☆	
	<b>OUEME-PLATEAU (04)</b>					
	CENTRE DE SANTE DE KETOU	30 25 30 10	Kérou	Polyvalente	☆	
	HOPITAL DE ZONE DE POBE	20 28 01 12	Pobé	Polyvalente	☆	
	CLINIQUE LOUIS PASTEUR	20 21 22 22	Porto-Novo Ogan	Polyvalente	☆☆	
	CHD OUEME	30 21 25 00	Porto-Novo Ogandé	Polyvalente	☆☆☆	
	<b>BORGOU-ALIBORI (06)</b>					
	HOPITAL DE ZONE DE BANICARA	23 85 01 85	Banikara	Polyvalente	☆	

HOPITAL DE ZONE DE KANDI	23 03 00 80	Kandi	Polyspecialite	☆	
HOPITAL DE ZONE DE MALAVILLE	23 07 02 21	Malaville	Polyspecialite	☆	
CHD BORDOU	23 01 07 17 / 23 01 11 40	Parakou	Polyspecialite	☆☆☆	
HOPITAL INSTRUCTION DES ARMÉES DE PARAKOU	26 40 41 18	Parakou	Polyspecialite (Général)	☆☆☆	
CENTRE DE DIAGNOSTIC SANCTA MARIE	26 20 06 41	Parakou	Imagerie (Général)	☆	
<b>ATACORA-DONGA (05)</b>					
HOPITAL DE ZONE DE NADIRA	23 02 31 22	Passira	Polyspecialite	☆	
CHD DONGA	07 08 02 04	Djougou	Polyspecialite	☆☆	
HOPITAL DE L'ORFÈVRE DE MILITE	23 02 01 40	Djougou	Imagerie (Général)	☆☆	
CHD ATACORA	21 02 14 15 / 21 02 22 31	Nabingou	Polyspecialite	☆☆	
HOPITAL DE ZONE DE NANTINDOU	23 02 14 17	Nabingou	Polyspecialite	☆	
<b>ZOU-COLLINES (03)</b>					
CHD ZOU	22 03 00 61	Abomey	Polyspecialite	☆☆	
HOPITAL DE ZONE DE DATSA-ZOUME	22 01 01 03	Dassa-Zoumè	Polyspecialite	☆	
HOPITAL DE ZONE DE SAYE	22 03 02 05	Saye	Polyspecialite	☆	
<b>MONO-COUFFO (03)</b>					
HOPITAL DE ZONE APLANDUE	24 02 23 29	Agadime	Polyspecialite	☆	
HOPITAL DE ZONE KLOUCYANRÉ	22 02 41 20 / 22 41 41 20	Klouéyanré	Polyspecialite	☆	
CHD MONO	22 41 13 25	Lokossa	Polyspecialite	☆☆	
<b>CATEGORIE</b>	<b>TIERS MEDICAUX</b>	<b>CONTACTS</b>	<b>ZONE GEOGRAPHIQUE</b>	<b>SPECIALITE</b>	<b>CLASSE TARIFAIRE</b>
<b>LITTORAL (23)</b>					
PHARMACIE CRISTAL DANTE	25 28 03 17 / 55 03 00 00	Agde Agidiméy	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE SALEN HAZOUNTO	26 40 08 03	Agde Hanzoute	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LES ANCIENS	62 02 00 00 / 37 09 17 03	Agde Hanzoute	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE SAFADI	07 00 00 00	Agde Valon des Jumeaux	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE JEMESO	21 02 31 00	Agadime / Santa Cecile	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE DE L'EGATTOBI	21 02 15 29	Agadime / Agadime	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE L'UNION COLUÉ	00 00 22 00 / 54 01 20 01	Agadime / Agadime	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LA BEMBOISE	21 03 01 40	Agadime / Cambré SOUBRA	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE BOLIBIN	00 17 30 70	Agadime / Cite Vie Nouvelle	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE CITE CONCORDE	21 02 02 43 / 04 09 42 00	Agadime / H20	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE ADETONA	21 02 02 00 / 00 12 00 04	Agadime / Lomé / Vie	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE SACHE COEUR	21 02 02 05 / 21 02 02 00	Agadime / Sacré-cœur	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE STRAMNEY	21 02 00 20	Agadime / Saint-Martin	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE CAMP DUEZO	21 02 00 00 / 00 00 00	Camp / Dueso	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LA MADONE	00 00 00 00	Agadime / Cite Vie Nouvelle	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE DU PORT	21 02 00 00	Agadime / Port de pêche	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE GBEDJUMODE	21 02 00 00	Agadime / Gbedjumo	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE SIBEDAMEY	21 02 00 00	Agadime / Sibedamey	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LE BOKOLE	21 02 00 00	Agadime / Bokole	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE SAINTE FAMILLE	21 02 00 00	Agadime / Sainte Famille	Pharmacie d'officine	☆☆	
NOUVELLE PHARMACIE MENDON	00 00 00 00	Agadime / Mendon	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE HAIE VIVE	21 02 00 00	Agadime / Haie Vive	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE ALAFA	21 02 00 00	Agadime / Alafa	Pharmacie d'officine	☆☆	
<b>ATLANTIQUE (10)</b>					
PHARMACIE CHATEAU D'EAU	21 02 00 00 / 00 00 00 00	Abomey / Calavi	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE IYA	04 01 20 70	Abomey / Calavi	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE DE L'IMMACULEE CONCEPTION	02 00 00 00	Abomey / Calavi	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE ZOHA	04 01 00 04	Abomey / Calavi	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE SOUS SANTE	00 00 00 00 / 00 00 00 00	Abomey / Calavi / Sout-Sante	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE MUNICIPALE DE HOURETO	00 00 00 00	Abomey / Calavi / Houreto	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE ESMANUEL	00 00 00 00	Abomey / Calavi / Esmanuel	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE SAINT ABEL PHARMABEL	21 02 00 00 / 04 01 20 25	Abomey / Calavi / Saint Abel	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LE GORLO	04 00 01 71	Abomey / Calavi / Gorlo	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE DU CAMPUS-LAC BAIL	00 00 00 00 / 00 00 00 00	Abomey / Calavi / Tripartite	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE TOUSAINTE LOUVERTURE	00 00 00 00	Abomey / Calavi / Louverture	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LE SYCOGRÈRE	21 02 00 00 / 00 00 00 00	Abomey / Calavi / Sycogre	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LA CONCORTIE	21 02 00 00	Abomey / Calavi / Concortie	Pharmacie d'officine	☆☆	

PHARMACIES

PHARMACIE HEDOMY	04 38 08 08	Dikoungba	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE ESPACE SANTE	07 88 06 01	Dikoungba	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE SAINT PAUL	08 40 07 44 / 08 31 34 34	Godomey Face CEG Godomey	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE TOGOKO	21 05 21 52 / 04 81 32 80	Godomey Tuganin	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LA GRACE DE DUDAH	21 38 10 02	Oudah	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE DADISSER DE VASSHO	09 34 77 77	Ouhah	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE DE FANOU	07 30 08 09 / 09 08 14 72	Fanou	Pharmacie d'officine	☆☆	
<b>OUEME (08)</b>					
PHARMACIE OLATOUNDE	08 04 08 10	Foto-Nivo	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE TOGPOTA 3 DAYO	09 17 07 47	Foto-Nivo	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LES PALMIERS	09 24 09 03	Foto-Nivo	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE ASSOYOU	09 21 48 55	Foto-Nivo Centre Agbebo	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE SORU LERE	09 21 30 08	Foto-Nivo Centre Akpit	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE OUEGAN APOVA VEDO	03 03 35 36	Foto-Nivo Opan Kpou	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE ADJIBANI	09 02 09 02	Foto-Nivo Tchimbé	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE ESPE	08 08 08 00	(Sané-Kpou)	Pharmacie d'officine	☆☆	
<b>PLATEAU (02)</b>					
PHARMACIE PRINCIPALE DE KETOU	20 08 29 29	Ketou	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE GRACE DIVINE DE POIRE	29 29 00 84	Poire	Pharmacie d'officine	☆☆	
<b>ZOU (05)</b>					
PHARMACIE SAINT LUC DE LURE	05 28 08 00	Abomey-Ouè	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE PLACE OCHO	22 00 00 07 / 04 01 42 04	Abomey	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE AZILY	22 00 00 29 / 04 01 42 48	Abomey	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE HOUFA YODOHOME	07 28 08 05 / 04 12 08 48	Schican	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LAYO	27 00 00 78	Cowé	Pharmacie d'officine	☆☆	
<b>COLLINES (03)</b>					
PHARMACIE DASSA DRYEFOUR	05 05 20 20	Dassa-Zomé	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LES COLLINES	21 03 00 27	Dassa-Zomé	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE PRINCIPALE DE GLAZOUE	03 03 77 27	Glazou	Pharmacie d'officine	☆☆	
<b>MONO-COUFFO (05)</b>					
PHARMACIE SAINT MIHEL	29 45 50 03	Koué	Pharmacie d'officine	☆☆	
GRAND PHARMACIE DE SONE	09 20 77 02	Centre Carrefour du Marché	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LA NERAO	03 00 40 37 / 09 40 57 10	Centre Face Grande	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LE BOH SAMBETAN	22 41 13 21	Léogazi	Pharmacie d'officine	☆☆	
NOUVELLE PHARMACIE ZOCHEU	04 01 22 02 / 08 01 44 08	Léogazi	Pharmacie d'officine	☆☆	
<b>BORGOU (10)</b>					
PHARMACIE PROCHOA BEMBERE	07 32 72 04 / 09 07 12 08	Bembéré	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE CARREFOUR HUBERT MAGA	22 11 14 02 / 00 04 27 03	Parakou	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE GRADU SARL	23 00 21 04 / 04 01 12 18	Parakou	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE LA GRACE AN PARAKOU	23 01 24 72	Parakou	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE SANTE WTALE SARL	23 01 13 08	Parakou	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE CAMP BENO KPOKA	04 01 12 19 / 07 04 26 04	Fantou	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE VITA PLUS	23 01 13 34	Fantou	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE DE LA CITE DES KOBOROU	08 08 42 49	Parakou Binigoussi	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE BANBANGU	23 01 04 04	Parakou Benkara	Pharmacie d'officine	☆☆	
HOUEZ PHARMA	02 08 08 70 / 06 30 02 11	Tchakrou	Pharmacie d'officine	☆☆	
<b>ALIBORI (02)</b>					
PHARMACIE CENTRALE BANKOARA	22 00 20 20 / 04 07 46 07	Bankoara	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE NA BERA	23 03 00 40	Kpato	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE DON DE DIEU	23 14 06 35 / 07 20 42 48	Nko	Pharmacie d'officine	☆☆	
<b>ATACORA-DONGA (03)</b>					
PHARMACIE SAFARI BASSILA	23 00 10 00 / 07 00 10 00	Bassila	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE TAFA	07 01 17 02	Ossipi	Pharmacie d'officine	☆☆	
PHARMACIE TANJURETA	23 00 10 13	Tangyila	Pharmacie d'officine	☆☆	
CATEGORIE	TIERS MEDICINAUX	CONTACTS	ZONE GEOGRAPHIQUE	SPECIALITE	CLASSE TARIFAIRE
<b>LITTORAL (16)</b>					
HORIZON OPTIQUE	07 48 00 08 / 06 71 06 22	Agadimé	Optique médicale	☆☆	
OPTIQUE LA VIEILLE	07 44 00 07 / 05 15 08 44	Arzanga Agbodé	Optique médicale	☆☆	

## OPTICIENS

OND LES LUNETTES	21 33 81 89 / 97 31 33 33	Aijakpa Iyempan / St Jean	Optique médicale	☆☆
LUX OPTIQUE	21 04 28 34 / 90 83 41 18	Aijakpa-014 concorde	Optique médicale	☆☆
LABEL OPTIQUE	21 08 28 26 / 97 17 57 57	Aijakpa	Optique médicale	☆☆
OPTIQUE VISION MODERNE	21 18 18 45	Avenue Steimou Camilleux 8TH	Optique médicale	☆☆
OPTIQUE 2005	21 32 41 28	Carrefour mar-eclair	Optique médicale	☆☆
BIEN OPTIQUE	91 40 31 72 / 85 06 21 12	Face du cinéma LE BIEN	Optique médicale	☆☆
CREDO VISION POUR TOUS	21 30 73 00	Vidjevè	Optique médicale	☆☆
OPTICAL CENTER BIEN	81 31 99 71	Qandé	Optique médicale	☆☆
CRISTAL OPTIQUE	21 21 22 81 / 88 06 11 22	Qandé Avenue Oual	Optique médicale	☆☆
CENTRALE OPTIQUE	21 31 28 22	Qandé	Optique médicale	☆☆
JOJO OPTIQUE	21 31 13 71	Jamou	Optique médicale	☆☆
DIRECT OPTIQUE	26 26 15 16	Indokpa	Optique médicale	☆☆
EMERAUDE OPTIQUE	97 12 02 01	Sanku Rita	Optique médicale	☆☆
BIEN OPTIQUE	21 31 71 53	Zangou	Optique médicale	☆☆
<b>ATLANTIQUE (01)</b>				
BIEN OPTIQUE	21 02 73 16	(Ibomby Coton	Optique médicale	☆☆
<b>QUEME-PLATEAU (01)</b>				
EMERAUDE OPTIQUE	97 12 07 01	Poto Nova	Optique médicale	☆☆
BIEN OPTIQUE	29 15 99 29	Poto Nova	Optique médicale	☆☆
<b>ZOU-COLLINES (01)</b>				
BIEN OPTIQUE	82 15 30 30	Sonkou	Optique médicale	☆☆
<b>BOURDOU-ALIBORI (02)</b>				
BIEN OPTIQUE	23 09 71 31	Parakou	Optique médicale	☆☆
GLOBAL SANTE VISION	97 72 47 89 / 96 22 01 81	Parakou	Optique médicale	☆☆
<b>ATACORA-DONGA (01)</b>				
GLOBAL SANTE VISION	97 72 47 89 / 96 22 01 81	Natitingou	Optique médicale	☆☆

## Légende :

☆ : Tarifs sociaux, Coût relativement bas.

☆☆ : Tarifs moyens. Coût dans la limite des plafonds conventionnels.

☆☆☆ : Tarifs supérieurs. Coût relativement plus élevés que les plafonds conventionnels. Facturation de déplacements sur les plafonds conventionnels.



## CONVENTION MALADIE GROUPE DE COE - EIE



AFRIQUE DES ASSURANCES S.A.  
Entreprise régie par le code des assurances  
RCCM: 08 / 03 / 07 01 1219  
Capital Social: 2.000.000.000 F CFA  
Comptabilité Basé-Bénéfice N° 501090005197  
N°IFI: 3290900019417

Siège: Avenue Jean-Paul II (AV5077) - Parcelle n° 1269  
Immobilier en face de la DSI - 01 BP 2320 Cotonou - Bénin  
Tel: (229) 21 30 04 83 / 21 30 19 00 / 21 30 90 90 / 87 97  
80 71 / 87 97 60 72 Fax: (229) 21 30 14 84  
E-mail: [directiongenerale@afrique-assur.com](mailto:directiongenerale@afrique-assur.com)  
Site Internet: [www.afrique-assur.com](http://www.afrique-assur.com)



Numéro Police: 32204012200001

**CONVENTIONS SPECIALES  
ASSURANCE MALADIE GROUPE**

SOUSCRIPTEUR : UNIVERSITE D'ABOMEY CALACI (UAC)  
ABOMEY CALAVI - COLLEGE OF ENGINEERING-ENERGIE  
INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT  
(COE-EIE)

ASSURES : ETUDIANTS BOURSIERS ET ETRANGERS DU CoE-EIE

INTERMEDIAIRE : AFRIQUE COURTAJE

## CONVENTIONS SPECIALES ASSURANCE MALADIE GROUPE

Aux Conditions Générales de la Police d'Assurance « MALADIE GROUPE », à celles Particulières et aux présentes conventions Spéciales qui prévalent en cas de contradiction, L'Africaine des Assurances assure :

**Les étudiants boursiers et étrangers du CoE-EIE**

Pour les garanties ci-après énumérées.

### Article Premier - Définitions.

Pour l'application de l'ensemble des dispositions des présentes conventions, il faut entendre par :

1. **SOUSCRIPTEUR OU PRENEUR D'ASSURANCE** : l'UAC désignée sous cette rubrique aux Conditions Particulières.
2. **ASSURE PRINCIPAL** : toute personne physique âgée de moins de soixante (60) ans (ou plus moyennant surprime), liée au souscripteur par un contrat de travail et/ou de prestations et jouissant des prestations découlant du contrat d'assurance maladie :
3. **ASSUREUR** : L'AFRICAIN DES ASSURANCES - 01 BP 3128 COTONOU - Tél. : 21 30 19 80.
4. **FAMILLE** : l'Assuré ou le bénéficiaire, son conjoint et les enfants fiscalement à sa charge (dans la limite de six (6) enfants), âgés de 21 ans au plus.  
La notion d'enfants peut être étendue :
  - a. aux enfants de l'Assuré dont l'âge est compris entre 21 et 25 ans, dans le cas où ils sont scolarisés ou sont à l'apprentissage (situation dont la preuve incombe à l'Assuré), **sans surprime**.
  - b. aux enfants adoptés ou sous tutelle, sous réserve de la preuve d'adoption ou d'une ordonnance délivrée par le juge.

Il faut toutefois noter que l'acceptation au contrat d'enfants supplémentaires et de conjointes supplémentaires est subordonnée aux surprimes suivantes :

- a. **enfants supplémentaires (à partir du 7<sup>ème</sup> enfant) : 30 000 F CFA par enfant ;**
- b. **conjointes supplémentaires (à partir de la 2<sup>ème</sup> conjointe) : Exclue.**

- 5. **ACCIDENT** : tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant une atteinte corporelle.
- 6. **MALADIE** : Toute altération soudaine et imprévisible de l'état de santé constatée par une autorité médicale compétente et constituant une atteinte corporelle.
- 7. **HOSPITALISATION** : Tout séjour d'au moins 24 heures dans un établissement de soins public ou privé dès lors que ce séjour est prescrit par une autorité médicale compétente et a pour objet le traitement médical ou chirurgical d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité.

## **Article 2. - Garanties de Base (GB).**

Dans les limites d'engagements prévues aux Conditions Particulières et dans le barème de remboursement annexé aux présentes et sous réserve des exclusions fixées par le contrat, l'Assureur couvre, au titre des présentes conventions, les frais ci-après :

### **I. GB 1 : Les Frais de Consultation.**

C'est la garantie du remboursement à l'Assuré malade ou accidenté, des frais résultant d'un examen médical pratiqué par un Médecin, un Spécialiste ou un Professeur.

*Ne sont pas pris en compte au titre de cette garantie les frais liés :*

- 1. *aux visites d'embauche,*
- 2. *aux visites périodiques imposées par le code du travail,*
- 3. *aux visites prénuptiales.*

## **II. GH 2 : Les Frais de soins.**

Au titre des présentes conventions spéciales, la société d'assurance, couvre à la suite d'un accident ou d'une maladie les frais ci-après énumérés (**la liste est exhaustive**) :

1. les frais pharmaceutiques et fournitures ;
2. les frais d'ambulance ;
3. les frais de chambre ;
4. les honoraires chirurgicaux et accessoires suite à une intervention chirurgicale ;
5. les frais de séjour de la mère accompagnant un enfant de moins de cinq (5) ans ;
6. les frais d'analyses et de travaux en laboratoire ;
7. les frais de radiographie ;
8. les frais de kinésithérapie et de rééducation suite à un accident ou à une maladie garantie) ;
9. les actes de spécialité ;
10. les frais de traitements préventifs (tels que vaccins : DT, fièvre jaune, coqueluche, poliomyélite, ROUVAX) ;
11. les soins dentaires exécutés par un praticien diplômé (soins, extractions, obturations).

### **Ne sont pas compris dans la présente garantie :**

- *les frais liés à l'achat de médicaments et de fournitures prescrits par une personne autre qu'un Médecin ou une Sage - femme ;*
- *les frais liés à l'achat de médicaments non prescrits ;*
- *Tous les anti-acnéiques ;*
- *Tous les produits diététiques ;*
- *Tous les aliments de bébé ;*
- *Tous les anorexigènes ;*
- *Tous les laxatifs ;*
- *Tous les contraceptifs ;*
- *En gynécologie et andrologie : tous les médicaments à base d'hormone ;*
- *les soins à caractère esthétique ;*
- *les soins relatifs à une malformation constitutionnelle.*

Ne font pas l'objet de remboursement les produits pharmaceutiques et médicaments ci-après **sauf accord préalable du Médecin Conseil de la SOCIETE D'ASSURANCE** :

1. **ZOVIRAX ;**
2. **TRIFULGAN ;**
3. **DECAPEPTYL ;**
4. **RETROVIR ;**
5. *Autres produits similaires traitant les mêmes affections.*

### **III. GB 3 : les Frais de Maternité.**

Il s'agit de la prise en charge par la société d'assurance, des frais ci-après :

1. frais pré et post natal ;
2. frais d'échographie prénatale ;
3. frais liés au bilan prénatal ;
4. frais d'accouchements proprement dits, qu'il soit normal, par voie chirurgicale ou gémellaire ;
5. Frais de séjour dans un hôpital public ou clinique privée, pendant l'accouchement.

### **Article 3. - Garanties Optionnelles (GO).**

Dans les limites des engagements prévus dans le barème de remboursement des présentes conventions, la couverture de la Société d'assurance peut être étendue moyennant surprime, aux garanties ci-après définies :

#### **I. GO 1 : les Frais d'optique.**

Il s'agit de la garantie portant remboursement, par la Société d'assurance, des frais nécessaires à l'achat ou au remplacement des verres optiques et de leurs montures dont la périodicité de remboursement est précisée au barème de remboursement des présentes conventions.

*Les frais d'optique sont remboursés sur prescription médicale d'un spécialiste et après accord de la société d'assurance.*

#### **II. GO2 : les Vitamines et les fortifiants.**

Il s'agit de la garantie portant prise en charge par la Société d'assurance des frais liés à l'achat des vitamines et fortifiants.

### III. GO 3 : les Frais de Prothèses dentaires.

Il s'agit de la garantie portant remboursement, par la Société d'assurance, des frais de prothèses dentaires et de prothèses dentaires provisoires d'enfants de moins de 12 ans (orthodontie), prescrites par un médecin diplômé et ayant reçu l'accord préalable de la compagnie.

### IV. GO 4 : Assistance, Evacuation Sanitaire et Rapatriement de Corps en cas de décès.

#### **EXCLU**

#### **Article 4 - Limites d'engagements.**

L'Africaine des Assurances garantit, sur la base des frais réellement engagés les remboursements suivants :

##### **1. les frais de consultation.**

Ils sont pris en charge à hauteur de **80%** et dans les limites de **F CFA 5 000** pour les généralistes et **F CFA 10 000** pour les spécialistes et professeurs, dans les Hôpitaux Publics et les cliniques privées situés en République du Bénin (**pour les frais exposés à l'étranger se référer au barème de remboursement annexé aux présentes**).

##### **2. les Frais de soins.**

Les frais d'hospitalisation sont remboursés à hauteur de **80%** dans la limite de **F CFA 15 000** par jour tant dans les Hôpitaux Publics que dans les cliniques situées sur le territoire béninois (**pour les frais exposés à l'extérieur se référer au barème de remboursement annexé aux présentes**).

Les Frais Médicaux et pharmaceutiques tels que ceux de chirurgie, d'analyse, d'acte de radiologie, etc..., sont garantis à hauteur de **80% et 70% respectivement au Bénin et à l'étranger**, dans les hôpitaux publics ou les cliniques privées et dans la limite des sommes prévues à ce titre dans le barème de remboursement annexé aux présentes conventions.

##### **3. Les Frais dentaires.**

Ils sont pris en charge par la Société d'assurance à hauteur de **65% et 55% des frais réellement engagés, respectivement au Bénin et à l'étranger et dans les limites des sommes prévues dans le barème de remboursement en annexe.**

#### **4. Les Frais de Maternité.**

Ils sont remboursés à hauteur de 80% des frais réellement engagés et dans la limite des sommes prévues dans le barème de remboursement en annexe. **Pour les frais exposés à l'étranger se conformer au barème de remboursement.**

#### **5. les Vitamines et les Fortifiants.**

Ils sont pris en charge à hauteur de 60% des frais réels ayant servi à leur acquisition.

#### **6. Les Frais de Prothèses dentaires ou d'orthodontie.**

Ils sont pris en charge par la Société d'assurance à hauteur de 65% et 55% des frais réellement engagés, respectivement au Bénin et à l'étranger et dans les limites de sommes prévues dans le barème de remboursement en annexe.

**LA LIMITE DE COUVERTURE EST DE 2.000.000 F CFA PAR FAMILLE ET PAR AN.**

#### **7. Les Frais d'optique.**

Les frais d'optique (achat ou remboursement de verre optique ou de monture) sont remboursés à 80% dans la limite de 120 000 F CFA par bénéficiaire, et de trois (03) assurés par famille tous les deux (02) ans.

#### **8. L'Assistance, L'Evacuation Sanitaire et le Rapatriement de corps en cas de décès.**

### **EXCLU**

#### **Article 5 - Prestations Exclues.**

Ne donnent pas lieu à remboursement les frais et prestations ci-après :

- 1. les frais de kinésithérapie et de rééducation n'ayant pas reçu l'accord préalable de la société d'assurance ;*
- 2. les bilans de santé ;*
- 3. les soins à caractère esthétique ;*
- 4. les soins relatifs à une malformation, anomalie ou infirmité constitutionnelle ;*

5. *les frais de séjour en clinique ou à l'hôpital de la mère en cas d'hospitalisation chirurgicale d'un enfant de plus de 5 ans ;*
6. *les frais de séjour en clinique ou à l'hôpital de la mère en cas d'hospitalisation non chirurgicale d'un enfant ;*
7. *les frais de séjour en clinique ou à l'hôpital de la mère non prescrit par le chirurgien, en cas d'hospitalisation chirurgicale d'un enfant âgé de 5 ans au plus ;*
8. *les frais d'analyses, de laboratoires, de radiologies exécutées par un laboratoire non agréé ;*
9. *les frais d'analyses, de laboratoire, de radiologie non prescrits par un Médecin diplômé ;*
10. *les frais relatifs aux bilans psychologiques, aux traitements par psychanalyses, recherches de stérilité ;*
11. *les frais relatifs aux traitements à but contraceptif ;*
12. *les leçons d'orthophonie ;*
13. *les traitements et opérations chirurgicales contre la cellulite et l'obésité ;*
14. *les interventions consécutives à une interruption de grossesse non imposée par l'état de santé de la mère.*
15. *Etc.*

*Voir la liste complète en annexe*

#### **Article 6 - Cliniques, Hôpitaux et Pharmacies agréés (Réseau des Prestataires installés en République du Bénin)**

Le recours au réseau de prestataires installés **en République du Bénin** dont la liste est annexée aux présentes conventions est obligatoire pour tous les assurés maladie-groupe.

*Toute dépense effectuée en République du Bénin et en dehors du réseau n'est pas remboursable par la société d'assurance.*

*L'Assuré qui se fait soigner en cas d'urgence « hors réseau » doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour rejoindre dans les quarante-huit heures (48 h)*

*au maximum un centre agréé, sauf impossibilité pour lui de s'exécuter en raison de son état de santé.*

## Article 7 - Incorporation et retrait d'assurés.

### ❖ Incorporation

#### • **Salarié ou Adhérent**

L'incorporation d'un nouveau salarié en cours de contrat se fera dans les conditions suivantes :

##### - **Pièces à fournir**

Le souscripteur devra fournir à l'assureur les pièces ci-après :

- un extrait de l'acte de naissance de l'agent,
- deux photos d'identité.

##### - **Prime à payer**

La prime d'incorporation sera déterminée au **prorata temporis de la prime annuelle par assuré** pour la période durant laquelle le contrat reste à courir avec un minimum de 50% de la prime annuelle par assuré.

**La prise d'effet de l'avenant d'incorporation est subordonnée au paiement de la prime.**

#### • **Membre de la famille du salarié ou Affilié**

Pour l'incorporation d'un affilié, se fera de la façon suivante :

##### - **Pièces à fournir**

Les pièces suivantes devront être fournies :

- un extrait de l'acte de naissance ou de la fiche de naissance légalisé,
- deux photos d'identité.

En cas de naissance d'un enfant, au cours de la validité du contrat, obligation est faite à l'Assuré d'informer l'Assureur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de naissance de l'enfant. Il devra fournir :

- un extrait de l'acte de naissance ou de la fiche de naissance légalisé de l'enfant,
- deux photos d'identité de l'enfant.

##### - **Prime à payer**

La prime d'incorporation sera déterminée au **prorata temporis de la prime annuelle par assuré** pour la période durant laquelle le contrat reste à courir avec un minimum de 50% de la prime annuelle par assuré.

### ❖ Retrait

#### • **Salarié**

Le retrait d'un salarié en cours de contrat a pour conséquence le retrait de tous les membres de sa famille du contrat. Il se fera dans les conditions suivantes :

**- Pièces à fournir**

Les cartes Santé du salarié et de tous les membres de sa famille devront être remises à l'Assureur.

**- Prime à ristourner**

La prime à ristourner sera déterminée **au prorata temporis** et ne saurait excéder **50%** de la prime nette annuelle par assuré.

**Toutefois, en cas de décès du salarié en cours de contrat, sa famille bénéficiera des garanties du contrat jusqu'à son échéance.**

**• Membre de la famille du salarié**

En cas de retrait d'un membre de famille d'un salarié, la prime à ristourner sera déterminée **au prorata temporis** et ne saurait excéder **50%** de la prime nette annuelle par assuré.

La carte Santé de l'assuré retiré sera transmise à l'Assureur.

**Article 8 - Carte de soins.**

Une carte de soins est mise à la disposition de chaque bénéficiaire pour diverses prestations liées au contrat objet des présentes conventions et dans la limite du ticket modérateur mis à sa charge suivant les garanties souscrites.

***L'utilisation de cette carte, sous peine de déchéance, est obligatoire pour tous les soins.***

**NB ; En cas de perte de la carte de santé d'un assuré, les frais de délivrance du duplicata sont fixés à F CFA 2.500 par carte et sur présentation d'un certificat de perte délivré par la Police.**

**Article 9 - Délai de Remboursement.**

La société d'assurance s'engage à rembourser à l'Assuré, les frais engagés dans **un délai de trente (30) jours** à compter de la date de réception des pièces de réclamation. Des compléments d'informations peuvent être demandés aux Assurés sur le fond et la forme desdites pièces.

***En outre, l'Assuré s'engage à transmettre dans les trente (30) jours qui suivent la guérison ou l'expiration du traitement, toutes pièces justificatives des frais détaillés qu'il a exposés, notamment les notes d'honoraires de médecin, de***

*chirurgien, les notes de frais pharmaceutiques, de cliniques ou d'hôpitaux, les ordonnances...*

#### **ARTICLE 10 - DUREE DES GARANTIES.**

Les garanties des présentes conventions se poursuivent tant que les assurés réunissent l'ensemble des conditions suivantes :

- a. que l'Assuré soit au service du Souscripteur même s'il a dépassé ou non l'âge limite de 60 ans ;
- b. que l'Assuré soit effectivement en activité et au service du Souscripteur dans les conditions précisées à l'article premier des présentes;

#### **Article 11 - Expiration des garanties et des prestations.**

Les garanties et le service des prestations prévues par les présentes conventions cessent dans les conditions prévues à l'article 16 des conditions générales d'assurance maladie.

En cas de départ ou de cessation du contrat de travail d'un Assuré ou lorsqu'il cesse d'appartenir à la catégorie du personnel pour laquelle l'assurance a été souscrite, obligation est faite au Souscripteur et/ou à l'initiative du Courtier en Assurance Mandataire au titre de la présente police d'assurance, de le déclarer et de retourner à l'Assureur la carte de soins de cet Assuré.

*En cas de non-respect de cette prescription, la Société d'assurance se dégage de toute responsabilité et les consommations effectuées par l'Employé non assuré seront entièrement supportées par le Souscripteur.*

#### **Article 12 - Etendue Territoriale.**

La Société d'assurance rembourse dans les limites de sommes fixées au contrat, les frais exposés au Bénin, en Afrique et dans les autres pays du Monde Entier.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées doivent parvenir à l'assureur dans un délai de trois (03) mois à compter de la date des soins, sauf cas de force majeure.

### **Article 13 - clause d'ajustement**

Trois mois après l'échéance du présent contrat, il sera établi un compte de résultat faisant apparaître :

- a. **Au crédit** : La prime réglée nette d'accessoires et les régularisations.
- b. **Au débit** :
  - > Les prestations payées jusqu'à cette date pour les soins engagés au cours de l'exercice de référence ;
  - > Les frais de gestion de l'assureur évalués à **22%**.  
*Ces frais de gestion constitués des commissions des intermédiaires et des frais généraux de l'assureur.*

**Si le solde obtenu est débiteur, l'assuré s'engage à verser un complément de prime correspondant au montant ainsi dégagé.**

**Si par contre le solde est créditeur, l'assureur s'engage à ristourner à l'assuré le montant du solde créditeur.**

L'exercice de la clause d'ajustement suivant le compte de résultat ne prive pas l'assureur de la possibilité de résilier le contrat dans les formes prévues par la loi. En cas de résiliation ou de suspension du contrat pour quelque cause que ce soit, l'assureur procédera à un ajustement suivant la clause ci-dessus.

### **Article 14 - Obligations de la Société d'assurance.**

La Société d'assurance s'engage à communiquer au preneur d'assurance :

- a. l'état trimestriel des consommations à la fin de chaque trimestre de l'année d'assurance.
- b. le montant réel de l'ajustement dans un délai maximum de 3 mois, après l'expiration du contrat.

### **Article 15 - Subrogation**

A concurrence des sommes déboursées, la Société d'assurance, est subrogée dans les droits et actions des bénéficiaires contre tout tiers responsable du dommage ayant entraîné son intervention.

**Article 16 – Durée**

Le contrat objet des présentes conventions prend effet le : / /2022.

Son échéance est fixée / /2022.

Il sera renouvelé par tacite reconduction.

**Article 17- PRIME D'ASSURANCE**

Prime nette	6 930 000 F CFA
Accessoires	70 000 F CFA
Taxe	0 F CFA
<b>Prime à payer</b>	<b>7 000 000 F CFA</b>

Fait à Cotonou, le

2022

Le Souscripteur,

Pour la Compagnie,



Jean-Hilfried Houssou



## **ANNEXES**





## LISTE DES ACTES SUR ENTENTE PREALABLES

Sont soumis à entente préalable les prestations suivantes :

- Les achats de verres médicaux ;
- Les prothèses dentaires et l'orthodontie pour les enfants de moins de 12 ans ;
- Les soins dentaires dont le coût total est supérieur à 45 000 FCFA ;
- La rééducation fonctionnelle motrice ;
- La kinésithérapie, la physiothérapie, les séances de diathermie ;
- L'Holter tensionnel (MAPA) ;
- L'Epreuve d'effort ;
- La tomodensitométrie (TDM ou Scanner), L'imagerie par Résonnance Magnétique (IRM), La Scintigraphie ;
- L'endoscope ;
- L'examen par FibroScan et autres Tests de Fibrose du foie ;
- L'Electroencéphalogramme (EEG), l'Electroneurogramme (ENG), l'Electromyogramme (EMG) ;
- La chimiothérapie, la radiothérapie, l'hormonothérapie anticancéreuse ;
- Les soins au laser ;
- Les bilans prénataux ;
- Les examens et analyses dont le coût total est supérieur à 50 000 francs CFA ;
- La mammographie ;
- Les frotis cervico-vaginaux ;
- Les traitements de longue durée (durée supérieur à deux mois) ;
- Les ordonnances dont le coût total est supérieur à 50 000 francs CFA ;
- Les ordonnances de plus de deux mois de traitement ;
- Les médicaments ne disposant pas d'Autorisation de Mise sur le Marché au Bénin et achetés sur commande spéciale ;
- Les hospitalisations ;
- Les interventions chirurgicales programmées ;
- Les actes d'anatomie et de cytologie pathologique.

En cas de doute, le bénéficiaire des prestations est tenu de prendre l'attache du Conseil médical de L'AFRICAINNE DES ASSURANCES.

## LISTE DES EXCLUSIONS

Les événements, les origines et causes d'affections, les actes, les prestations, les produits ci-dessous ne sont pas pris en charge par la compagnie d'assurance et sont à la charge exclusive des patients :

### LES EVENEMENTS

- Les conséquences de la participation à une rixe sauf cas de légitime défense, à un duel, un crime, à des actes de terrorisme, à une grève ou des émeutes et mouvements populaires ;
- Les conséquences d'une insurrection militaire, d'une guerre civile ou étrangère ;
- Les conséquences de l'ionisation et de la pollution chimique ou nucléaire ;
- Les conséquences de tout acte illégal commis par l'Assuré au cours d'un séjour passé en prison ;
- Les frais d'évacuation sanitaire et de rapatriement, les frais de transport et les frais de séjour hors établissement hospitalier pour des consultations, des examens ou des traitements spéciaux ;
- Les conséquences de l'ivresse ou de l'éthylisme, de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement, d'accoutumance et d'excès de médicaments sans contrôle médical ;
- Les conséquences d'une mutilation volontaire, d'une blessure infligée à soi-même ou de toute tentative à cet égard, d'un suicide ou d'une tentative de suicide, que l'auteur soit mentalement sain ou non ;
- Les conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnisable par la CNPS ou par la CGRAE ;
- Les conséquences de la pratique même à titre amateur de sports réputés dangereux : sports mécaniques, sports de combat, sports de glisse (nautique, terrestre, sur neige ou sur glace), sports aériens (volige, parachutisme, ULM, deltaplane, etc.), hockey sur glace ou sur gazon, polo, plongée sous-marine avec bouteille, alpinisme & escalade (varappe), saut à l'élastique ;
- Les conséquences de la participation à toute compétition sportive amicale, amateur ou professionnelle, à des matchs ou paris.

### LES AFFECTIONS

- Les affections contractées antérieurement à la date de prise d'effet du régime de couverture "maladie" ou à la date d'incorporation d'un nouvel assuré.  
Lorsqu'une affection sera présumée être une aggravation d'un état préexistant ou la rechute d'une affection contractée antérieurement à la date de prise d'effet du contrat, et par conséquent exclue de la garantie, il appartiendra à l'Assuré d'apporter la preuve contraire ;
- Les affections congénitales ou héréditaires, c'est-à-dire les maladies, anomalies, malformations et déficiences congénitales, qu'elles soient évidentes à la naissance ou suspectées et qui se manifestent ultérieurement.

Sous réserve que la mère elle-même soit assurée depuis plus de 12 mois avant la naissance, cette exclusion ne s'applique pas aux enfants nés pendant la période de validité du contrat à la suite d'un accouchement garanti, lorsqu'ils auront été inscrits au bénéfice des garanties du

contrat en qualité d'ayants droit avant le quatrième jour suivant leur naissance, pour les cas pathologiques suivants :

Hernie, kyste thyro-glosse, sténose du pylore, reflux vésico-urétéral, reflux gastro-oesophagien, épispadias, hypospadias, exstrophie vésicale, exstrophie cœlomique inférieure, valves de l'urètre postérieur, méga-urètre, hydronéphrose et maladie de la jonction pyélo-calicelle, hernie diaphragmatique, atrésie de l'œsophage, omphalocèle et laproschisis, atrésie duodénale, atrésie intestinale, mégacolon congénital (Hirschsprung), imperforation de l'anus, atrésie biliaire, bronchectasie kystique, malformation adénomatoïde kystique des poumons, et frein lingual ;

- Les affections psychiatriques et celles qui s'y réfèrent : maladies mentales, dépressions etc. ;
- Les examens et tests diagnostiques ainsi que les traitements thérapeutiques des troubles du sommeil y compris la polysomnographie et la polygraphie ventilatoire ;
- L'obésité et la cellulite grasseuse.

## LES ACTES

- Les soins et/ou traitements soumis à entente préalable, réalisés sans l'accord du conseil médical de la compagnie ;
- Les ordonnances non nominatives ;
- Les ordonnances délivrées par des infirmiers, des médecins spécialistes et auxiliaires de médecine non reconnus par l'Ordre des Médecins et / ou l'Etat ;
- Les renouvellements d'examens ou de médicaments non ordonnés par un médecin ;
- La médecine alternative, la médecine naturelle et par les plantes, les consultations et les traitements donnés par les tradipraticiens, rebouteux, naturopathes, hygiénistes et diététiciens ;
- Tous les actes qui relèvent de la Médecine du travail définie par les textes en vigueur, notamment les visites d'embauches, les visites de reprise du travail, les visites périodiques systématiques ;
- Tous les actes qui relèvent de la Médecine d'Entreprise définie par les textes en vigueur, notamment :
  - La rémunération sous quelque forme que ce soit des praticiens et préposés qui exercent à l'infirmerie ou au centre médical de l'entreprise ;
  - Les honoraires de médecins vacataires qui exercent en dehors de l'infirmerie ou du centre médical de l'entreprise ;
  - Les prestations fournies au sien d'un centre médical inter-entreprises auquel le souscripteur aurait adhéré ;
- Les soins ou interventions ayant pour but de remédier à toutes anomalies, infirmités et malformations constitutionnelles (malformation cardiaque et urogénitale, bec de lièvre, maladies congénitales, mongolisme, etc.) ;
- La chirurgie, les traitements et les soins à caractère esthétique, à but de maintien du poids, d'amaigrissements, de rajeunissement ou de beauté, contre la cellulite ou les vergetures ;
- La chirurgie plastique même lorsqu'elle fait suite à un accident ou une maladie garantie par le contrat ;
- Les interventions et les soins consécutifs à une interruption volontaire ou naturelle de grossesse ;

- Les traitements d'accompagnement de la ménopause, l'ostéodensitométrie ;
- Les séjours ou cures en établissements de rééducation ou à caractère sanitaire de toute nature, même lorsqu'ils sont consécutifs à une hospitalisation garantie : remise en forme, cures thermales, aérium, sanatorium, maison de convalescence ou de repos, maison de retraite ou hospice médicalisé ou non ;
- Les périodes de quarantaine et les gardes de surveillance ;
- Les séances de mésothérapie, balnéothérapie, thalassothérapie, diathermie, hydrothérapie ;
- Les massages, la gymnastique corrective, les manipulations de la colonne vertébrale ou de l'appareil locomoteur (vertébrothérapie, ostéopathie, chiropraxie), la gymnastique pré et post natale ;
- Les frais de grossesse et d'accouchement des enfants des adhérents ;
- Les soins dispensés par les pédicures, les manucures, les acuponcteurs ;
- Les circoncisions ;
- Les tests et bilan psychologiques et les traitements par la psychanalyse et la psychothérapie ;
- Les conséquences de retards et/ou anomalies psychiques, retards scolaires, dyslexie ;
- Les bilans et traitements orthophoniques ;
- Les check-up, les bilans de santé, systématiques ou de routine ;
- Les examens de dépistage systématique, les soins prophylactiques, les frais de traitements et de soins préventifs ;
- Les bilans et visites préscolaires et prénuptiaux ;
- Les tests d'allergologie et les traitements de désensibilisation ;
- Tout procédé de contraception, y compris la pose de tout appareillage (stérilet) ou les interventions chirurgicales telles que la ligature des trompes et les conséquences ultérieures ;
- La recherche des causes de l'impuissance masculine, de la stérilité masculine ou féminine, de l'infertilité (dosages hormonaux, hystérosalpingographie, spermogramme, culture de sperme, écho-doppler testiculaire, coloscopie, hystérocopie) ainsi que les traitements qui s'y réfèrent (traitement par hormones sexuelles et analogues, insémination et fécondation artificielle etc.) ;
- L'amniocentèse ;
- L'anesthésie péridurale en cas d'accouchement ;
- Les tests génétiques ;
- Le traitement des maladies immunodéficientes, le traitement des maladies opportunistes demeurant prises en charge ;
- Les séances de dialyse ;
- Tout acte ou prestation médicale qui n'est médicalement pas vitale pour la santé de l'Assuré (chirurgie de correction de la vue, don d'organe, etc.) ;
- Les examens, opérations chirurgicales et traitement liés au changement de sexe ;
- Les implants du cuir chevelu ;
- Les frais de transport sauf ceux effectués en ambulance par nécessité jusqu'à l'établissement le plus proche.

## LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

(Même lorsqu'ils sont prescrits par un médecin ou un chirurgien-dentiste)

- Les constitutions de pharmacie ;
- Les réactifs et tests sous toutes leurs formes ;
- Les vaccins non-inscrits sur la liste du Programme Elargi de Vaccination (PEV), et celui contre l'hépatite B ;
- Les produits amincissants, les modérateurs d'appétit, les produits de régime alimentaire, les eaux minérales, les produits diététiques de tous les âges (lait nutritionnel, aliments pour bébés) et les produits ou dérivés sous quelque forme que ce soit ;
- Les produits de nutrition orale et entérale ;
- Les compléments alimentaires ;
- Les médicaments de lactation ;
- Les allergènes ;
- Les produits cosmétiques de toute nature ;
- Les antiacnéiques et antiséborrhéiques, les antisudoraux, les antialopéciques ;
- Les produits de traitements de troubles de la pigmentation ;
- Les contraceptifs sous toutes leurs formes ;
- Les tests de grossesse vendus en pharmacie ;
- Les dispositifs médicaux ;
- Les objets à usage médical courant tels que thermomètre, seringue, cathéter, perfuseur, fils de suture, vessie, sonde, inhalateur, irrigateur, bande, coton, poire, bassin, ventouses, gants, bouillotte, etc. ;
- Les produits pharmaceutiques à usage familial tels que l'alcool, l'eau oxygénée, le dakin, l'éther, l'éosine, le sparadrap etc. ;
- Les médicaments antipsychotiques (rispéridone, halopéridol, chlorpromazine etc.) ;
- Les amphétamines et les anorexigènes ;
- Les produits de traitement de la stérilité, de l'infertilité, de l'impuissance et de l'asthénie sexuelle (stimulants sexuels, androgéniques, etc.) ;
- La triptoréline (DECAPEPTYL, GONAPEPTYL, SALVACYL etc.) ;
- Les antiparasitaires intestinaux périodiques, systématiques ou de routine ;
- Les laxatifs ;
- Les antiseptiques locaux (BETADINE, CYTEAL et produits similaires) ;
- Les produits de lavage nasal, les collutoires et les cérumolytiques ;
- Les antiparasitaires externes ;
- Les produits homéopathiques, phytothérapeutiques et d'herboristerie ;
- Les élixirs, les pastilles, et tablettes et de façon plus générale la confiserie médicamenteuse ;
- Les antirétroviraux ;
- Tous les produits de parapharmacie ;
- Les produits d'hygiène de maison ;
- Les produits d'entretien des appareils prothétiques ;
- Les produits de viscosupplémentation articulaires (SINOVIOL, HYALGAN, GO ONE etc.)

- Les orthèses de toutes natures, fauteuils roulants, cannes anglaises, béquilles, chaussures et/ou semelles orthopédiques, genouillères et bandage en général (Velpeau, Tensoplast, etc.)
- Les prothèses.

### **LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'OPTIQUE MEDICALE**

- les lentilles de contact à usage esthétique destinées à modifier la couleur de l'iris ;
- les lentilles de contact à usage unique ;
- les suppléances lacrymales (larmes artificielles) ;
- Les solutions lentilles et autres produits de contactologie ;
- Les lunettes de confort et les lunettes de soleil ;
- Les verres de dioptries inférieures à 0,5 ;
- les interventions au laser destinées à corriger la vue sans nécessité médicale.

### **LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA COUVERTURES DENTAIRE**

- Les produits d'hygiène bucco-dentaire, de bains de bouche, de gargarisme, les apports fluorés pour les dents ou les gencives, les dentifrices et brosses à dents, même lorsqu'ils sont prescrits par un dentiste ;
- Les détartrages maxillaires et/ou mandibulaires ;
- La chirurgie de comblement des poches parodontales utilisant notamment des matériaux à base de collagène, des membranes d'ostéo-intégration et des techniques de régénération tissulaire guidée (RTG) ;
- La chirurgie implantaire ainsi que les examens pré-opératoires (radiographie, exploration tomographique des maxillaires), le bilan biologique du patient et les soins préparatoires nécessaires à la mise en œuvre des implants ;
- L'orthodontie et les prothèses à partir de l'âge de 12 ans ;
- Les séances de motivation des patients à l'hygiène et à la prophylaxie et à l'enseignement de la technique du brossage.

### **AUTRES EXCLUSIONS SPECIFIQUES**

Sont également applicables, toutes les restrictions ou exclusions spécifiques relatives à l'état de santé de l'Assuré, mentionnées aux conditions particulières de la police souscrite.

**SONT TOUJOURS EXCLUS : LES ACTES, MEDICAMENTS, EXAMENS DE TOUTE SORTE QUI NE SONT PAS EN RAPPORT DIRECT AVEC LA PATHOLOGIE DECLAREE.**

**LISTE DES MEDICAMENTS PRIS EN CHARGE  
SOUS FORME SUBSTITUEE**

Ne seront désormais pris en charge que sous forme substituée les médicaments précisés dans le tableau ci-après :

Nom commercial du médicament	Dénomination Commune Internationale (DCI)	Liste des présentations de substitution garanties
Zovirax Zélitrex	Aciclovir Valaciclovir	Aciclovir Denk, Alvir
Triflucan, Diflucan, Flumyc, Fungol, Nomyc, Ronzole, Canaflican	Fluconazole	Falzol, Flucap, Flucazole, Flucozole, Forcan, Fluomac, Flucona-Denk, Mukestat
Lyrica	Prégabaline	Prégabal, Prégabaline générique, Prégasafe, Renerve-P
Keppra, Lévétiacéta Bio	Lévétiracétam	Lévéciracétam générique

**TARIF PLAFOND DU RESEAU DE SOINS APPLICABLE PAR LES PRESTATAIRES DE SANTE  
MONTANTS APPLICABLES JOURS OUVRABLES, NUITS, WEEK-END ET JOURS FERIES (en F.CFA)**

NATURE DES PRESTATIONS	PLAFONDS CLINIQUES PRIVES	PLAFONDS CENTRES SOCIAUX ET HOPITAUX PUBLICS PERIPHERIQUES
<b>MEDICIN GENERALISTE ET DENTISTE</b>		
Consultance (C)	5 000	2 500
<b>MEDICIN SPECIALISTE ET PROFESSEUR AGREE</b>		
Consultance (C)	10 000	5 000
Consultance professeur	10 000	5 000
<b>ACTES</b>		
Analyses Biologiques : 10	200	150
Soins dentaire	DC	1 000
	DC	1 400
	DPN	1 000
Ex ou AN (K chirurgien et AN anesthésiste-membrant)	1 000	800
Endologie : 2	900	700
Ces particulières (O, DRH ou DTC) amovibles	50% de TAR de Médiation exorbitante	50% de FNAC de Médiation amovibles
Examen Bucco Ophtalmique	25 (K-ALC)	20 (K-ALC)
Prothèse Adhé appositive	Acte coût de K25 à K50	K10
	Acte coût de K50 à K100	K20
	Acte supérieur à K100	K30
Prothèse Arrachement Y compris tous les actes complémentaires nécessaires	Acte effectué par un Otolaryngue	K40
	Acte effectué par un Médecin généraliste	K30
	Acte effectué par un DTC	K20
	Majoration de 30%	Majoration de 30%
Orthographe sans doublet	12 000	8 000
Orthographe doublet	21 000	20 000
MNPA, Folic POC	21 000	20 000
ECU (cathé et vagin)	12 000	8 000
ERL, ENL, HIL et HMO	21 000	20 000
Fibroscopie ORL et digestive haute	21 000	20 000
Coloscopie	40 000	30 000
Acte-Rectosigmoidoscopie	20 000	15 000
<b>SOINS ET SURVEILLANCE</b>		
PC (Physique courante)	300	300
Injection intramusculaire ou IC	PC1	PC1
Injection intraveineuse	PC2	PC2
Admission	PC3	PC3
Examen TS (si le nombre d'injection > 2 injections)	2 500	1 500

Prise parodontale	FC3	FC2
Cherif pour synthèse (si le nombre de perforations supérieur à 3)	4 000	2 000
Remplacement - simple	1 000	1 000
Clips en observation	5 000	2 000
AMJ et bouge (sans rétroaction) / jour	1 000	1 000
Divers		
Remplacements		
Chambre C&J (réparation / 1 lit)	11 000	14 000
Chambre C&J (réparation ou vendée à 1 lit)	10 000	1 000
Chambre C&J (+ 2 lits)	7 000	4 000
Support (Date d'implantation + Nombre de dents)		
Oxygénothérapie	1 000 / jour	2 000 / jour
Coût Oxygénothérapie supérieure à 24 heures	40 000 / jour	40 000 / jour
Neurologie (lumière et photostim) / jour	10 000 / jour	6 000 / jour

NB: Les frais de consultation sont valables pour une durée de 14 jours.



# L'AFRICAINNE DES ASSURANCES

## TARIF PLAFOND DES ACTES DE BIOLOGIE APPLICABLE DANS LE RESEAU DES PRESTATAIRES MONTANTS APPLICABLES JOURS OUVRABLES, NUITS, WEEK-END ET JOURS FERIES (en F. CFA)

Actes	B coté selon NI	PLAFONDS CLINIQUES PRIVEES	PLAFONDS CENTRES SOCIAUX ET HOPITAUX PUBLICS PERIPHERIQUES
<b>Hématologie</b>			
Numération Formule sanguine (NFS)	30	6 000	4 500
Hémogramme (NFS+Plaquettes)	35	7 000	5 250
Numération des Plaquettes	20	4 000	3 000
Numération des réticulocytes	25	5 000	3 750
Hématocrite	10	2 000	1 500
Hémoglobine	20	4 000	3 000
Vitesse de sédimentation(VS)	10	2 000	1 500
Test d'Emel(TE)	20	4 000	3 000
Numération des drépanocytes	20	4 000	3 000
Numération des globules Rouges(NR)	10	2 000	1 500
Numération Globules Blancs(NB)	10	2 000	1 500
Adénogramme	110	22 000	16 500
<b>Hémostase</b>			
Temps de Coagulation	25	5 000	3 750
Temps de Céphatine Kaolin(TCK)	25	5 000	3 750
Taux de Prothrombine	20	4 000	3 000
Temps de Thrombine	15	3 000	2 250
Fibrinogène	20	4 000	3 000
Héparinémie	30	6 000	4 500
<b>Examens sanguins biochimiques</b>			
Acide Urique(uricémie)	10	2 000	1 500
Acide Lactique	30	6 000	4 500
Amylase	25	5 000	3 750
Urée(Azotémie)	10	2 000	1 500
Bilirubines	20	4 000	3 000
Calcium	15	3 000	2 250
Créatinine	10	2 000	1 500
Créatinine Phosphokinase (C P K)	25	5 000	3 750
CK-MB	50	10 000	7 500
CPK+CK-MB	75	15 000	11 250
Electrophorèse de l'hémoglobine (sur entente préalable)	60	12 000	9 000

Electrophorèse de l'hémoglobine (quantitative) ( <i>sur entente préalable</i> )	60	12 000	9 000
Electrophorèse des Lipoprotéines	30	6 000	4 500
Electrophorèse des protéines	70	14 000	10 500
Fer Sérique	20	4 000	3 000
Gamma GT	20	4 000	3 000
Glucose=Glycémie	10	2 000	1 500
Glycémie post prandiale	10	2 000	1 500
G6PD	40	8 000	6 000
HGPO (Hyperglycémie provoquée par voie orale)	60	12 000	9 000
Ionogramme sanguin complet	40	8 000	6 000
Lipides totaux	50	10 000	7 500
Lithium	20	4 000	3 000
Hémoglobine glyquée	60	12 000	9 000
LDH	20	4 000	3 000
Magnésium	15	3 000	2 250
Potassium=Kaliémie	15	3 000	2 250
Phosphore	15	3 000	2 250
Phosphatases alcalines(PA)	20	4 000	3 000
Phosphatases Acides totales(PAT)	20	4 000	3 000
Phosphatases Acides Prostatiques(PAP)	70	14 000	10 500
Phospholipide	70	14 000	10 500
Protides Totaux	10	2 000	1 500
Sodium(Natrémie)	15	3 000	2 250
Transaminases SGOT	20	4 000	3 000
Transaminases SGPT	20	4 000	3 000
<b>ESR</b>			
Albumine	35	7 000	5 250
Glucose	10	2 000	1 500
Chlorure	30	6 000	4 500
Electrophorèse des protéines	70	14 000	10 500
LDH	20	4 000	3 000
<b>LIQUIDES DE PONCTION</b>			
Rivaita	20	4 000	3 000
<b>URINES</b>			
Albumine (dosage)	4	800	600
Albumine (recherche)	2	400	300
Microalbuminurie	35	6 125	5 250
Acide urique	10	2 000	1 500
Amylase	25	5 000	3 750
Bilirubines	20	4 000	3 000
Calcium	20	4 000	3 000
Glucose (dosage quantitatif)	4	800	600
Glucose (recherche qualitative)	2	400	300
Hémoglobine	10	2 000	1 500

Ionogramme	20	4 000	3 000
Magnésium	15	3 000	2 250
Phosphore	15	3 000	2 250
Sang dans les urines	10	2 000	1 500
pH	10	2 000	1 500
Potassium	20	4 000	3 000
Sodium	20	4 000	3 000
<b>MICROBIOLOGIE</b>			
ECBU (Examen Cytobactériologique des Urines)	15	3 000	2 250
ECBU +Antibiogramme	70	14 000	10 500
ECB du prélèvement urétral+ATB	70	14 000	10 500
ECB du prélèvement urétral+ATB	70	14 000	10 500
ECB du pus ou du liquide d'épanchement	70	14 000	10 500
ECB des sécrétions de la sphère ORL + ATB	70	14 000	10 500
ECB des conjonctives + ATB	70	14 000	10 500
Coproculture + ATB	70	14 000	10 500
Spermoculture + ATB	70	14 000	10 500
HLM ou Compte d'ADDIS Hamburger)	25	5 000	3 750
ECB du LCR + ATB	70	14 000	10 500
Spermeogramme	110	22 000	16 500
Recherche de BAAR (Bacilles Acido-Alcool-Résistants)	3	600	450
Hémoculture	85	17 000	12 750
<b>PARASITOLOGIE</b>			
KOP ou AKOP	10	2 000	1 500
RECHERCHE DE SANG DANS LES SELLES	25	5 000	3 750
Coprologie parasitaire complète	25	5 000	3 750
Recherche des œufs de bilharzie	25	5 000	3 750
Recherche des microfilaries	50	10 000	7 500
SCOTH-test (Test de GRAHAM)	20	4 000	3 000
<b>MYCOLOGIE</b>			
Antifongogramme	40	8 000	6 000
Examen mycologique (peau, phanères et muqueuses)	60	12 000	9 000
<b>IMMUNOLOGIE</b>			
Recherche du D	35	7 000	5 250
Test de Coombs direct (TCD)	20	4 000	3 000
Test de Coombs indirect (TCI)	20	4 000	3 000
Mononucléose infectieuse (MNI-test)	20	4 000	3 000
BW (Wasserman)	30	6 000	4 500
VDRL	20	4 000	3 000
TPHA	20	4 000	3 000
Sérodiagnostic de Wright	45	9 000	6 750
ASLO (Antistreptolysines O)	30	6 000	4 500
ASDB (Antistreptodonnase B)	30	6 000	4 500

Recherche des hémolysines	50	10 000	7 500
Facteurs Rhumatoïdes (Arthri-test)	40	8 000	6 000
B HCG plasmatique	50	10 000	7 500
Facteurs Rhumatoïdes (Wassler Rose)	40	8 000	6 000
CRP (Protéine C Réactive)	30	6 000	4 500
Sérologie des Chlamydiae	80	12 000	9 000
Test Biologique de Grossesse (Sérum)	30	6 000	4 500
Test Biologique de Grossesse (Urines)	10	2 000	1 500
IgE spécifique (par allergène)	50	10 000	7 500
Anticorps anti-insuline	150	30 000	22 500
Sérologie de la Rubéole (dépistage)	60	12 000	9 000
Sérologie de la Rubéole (dosage des IgG)	60	12 000	9 000
Sérologie de la Rubéole (dosage des IgM)	60	12 000	9 000
Sérologie de la Toxoplasmose (IgG)	60	12 000	9 000
Sérologie de la Toxoplasmose (IgM)	60	12 000	9 000
<b>MARQUES DE L'HEPATITE VIRALE B (sur entente préalable)</b>			
AgHBs	70	14 000	10 500
AgHbe	70	14 000	10 500
Anti HBs	70	14 000	10 500
Anti HBC	70	14 000	10 500
Anti HBC IgM	70	14 000	10 500
Anti Hbe	70	14 000	10 500
<b>MARQUEURS DE L'HEPATITE A</b>			
Anti HAV Totaux (sur entente préalable)	70	14 000	10 500
Anti Hav IgM (sur entente préalable)	70	14 000	10 500
<b>MARQUEURS DE L'HEPATITE VIRALE C</b>			
Anti VHC (sur entente préalable)	70	14 000	10 500
<b>MARQUEURS DE L'HEPATITE VIRALE D</b>			
Anti Delta (sur entente préalable)	70	14 000	10 500
<b>HORMONOLOGIE ET MARQUEURS TUMORAUX</b>			
T3 plasmatique	55	11 000	8 250
T4 plasmatique	55	11 000	8 250
TSH plasmatique	55	11 000	8 250
Prolactine sérique	70	14 000	10 500
AFP (Alpha foeto-protéine)	70	14 000	10 500
ACE	70	14 000	10 500
CA 125	70	14 000	10 500
CA15.3	70	14 000	10 500

HB:

NI= Nomenclature Internationale

B= code de désignation des analyses bio médicales



# L'AFRICAINNE DES ASSURANCES

**TARIF PLAFOND DES ACTES DE BIOLOGIE APPLICABLE DANS LE RESEAU DES PRESTATAIRES**  
**MONTANTS APPLICABLES JOURS OUVRABLES, NJITS, WEEK-END ET JOURS FERIES (en F CFA)**

## TARIF PLAFOND DES ACTES DE BIOLOGIE HORS NOMENCLATURE

Actes	PLAFONDS CLINIQUES PRIVEES	PLAFONDS CENTRES SOCIAUX ET HOPITAUX PUBLICS PERIPHERIQUES
<b>HEMOSTASE</b>		
D-DIMERES Elisa	16 000	14 000
TROPONINE	16 000	14 000
GROUPE SANGUIN / RHESUS	5 000	3 750
TS ou TEMPS DE SAIGNEMENT	2 000	1 500
<b>BIOCHIMIE GENERALE</b>		
CHOLESTEROL TOTAL	3 000	2 250
HDL CHOLESTEROL	3 000	2 250
LDL CHOLESTEROL	3 000	2 250
TRIGLYCERIDES	6 000	4 500
PIGMENTS ET SELS BILIAIRES	500	375
UROBILINE	500	375
<b>SEROLOGIE ET MARQUEUR TUMORAUX</b>		
HIV	5 000	3 750
PSA LIBRE avec rapport PSA total/PSA libre	16 000	12 000
PSA TOTALE	16 000	12 000
PSA TOTALE + PSA LIBRE	24 000	18 000
SERODIAGNOSTIC DE WIDAL ET FELIX	7 000	5 250
<b>PARASITOLOGIE</b>		
GE + DP ou FS+DP	3 000	2 250